

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000790-168

DATE : Le 10 décembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, j.c.s.**

---

**SYLVAIN GAUDETTE**

Demandeur

c.

**NATURE'S TOUCH FROZEN FOODS INC.**

et

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.**

et

**GESTION COSTCO CANADA INC.**

et

**COSTCO WESTERN HOLDINGS LTD.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION  
DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**  
(Art. 590 *C.p.c.*)

---

JM2455

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

500-00-017234-187

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 21 août 2018 entre le demandeur et les défenderesses Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Gestion Costco Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd. (collectivement, les « **Défenderesses** »), soit l'« **Entente de Règlement** » jointe à l'Annexe « A » du présent jugement;

[3] **ATTENDU** que l'Entente de règlement comporte des annexes mais que lesdites annexes, étant très volumineuses, ne sont pas jointes au présent jugement;

[4] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal d'approuver l'Entente de Règlement, et ce, suite à la publication des avis approuvés par le Tribunal le 3 octobre 2018;

[5] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente de Règlement, sans qu'il n'y ait eu d'objection à l'encontre de l'Entente de Règlement;

[6] **CONSIDÉRANT** que, malgré une objection au Protocole de distribution formulée par un individu en date du 25 octobre 2018, qui n'a pas assisté à l'audience, le Tribunal estime que l'approbation du règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

[7] **CONSIDÉRANT** à cet égard, et suite à l'objection ci-dessus, que les parties ont modifié le Protocole de distribution, au paragraphe 48, aux fins de reconnaître la discrétion de l'administrateur quant à l'acceptation et le rejet de certaines preuves;

[8] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'exclure de l'Entente de Règlement, sans qu'il n'y ait eu d'exclusion de l'Entente de Règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur et les défenderesses consentent au présent jugement;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au *Fonds d'aide aux actions collectives*, l'avocate et secrétaire duquel a répondu par écrit le 3 décembre 2018 qu'elle n'avait pas l'intention d'assister à l'audition.

[11] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[12] **CONSIDÉRANT** les critères applicables aux demandes en approbation d'ententes de règlement<sup>1</sup>;

[13] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

---

<sup>1</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562, par. 23.

[14] **CONSIDÉRANT** qu'après examen, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande du demandeur;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **ACCUEILLE** la demande en approbation d'une entente de règlement;

[16] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions contenues dans l'Entente de Règlement, ainsi que dans ses annexes, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[17] **ORDONNE** qu'en cas de conflit entre les termes du présent jugement et ceux de l'Entente de Règlement, les termes du présent jugement auront préséance;

[18] **DÉCLARE** que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par l'Entente de Règlement au Québec, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[19] **APPROUVE** l'Entente de Règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[20] **DÉCLARE** que le présent jugement, l'Avis d'Autorisation et d'Audience d'Approbation de l'Entente de Règlement précédemment approuvé par jugement rendu le 3 octobre 2018 et l'Entente de Règlement lient et sont réputés lier chaque Membre du Groupe visé par l'Entente de Règlement au Québec, incluant les personnes mineures et celles qui sont inaptes;

[21] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance a quittancé et sera réputée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux Parties Quittancées eu égard aux Réclamations Quittancées;

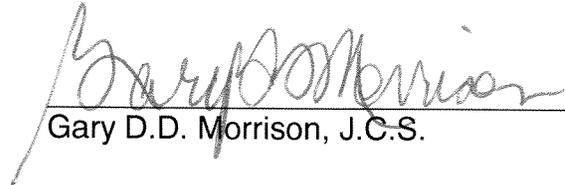
[22] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe visé par l'Entente de Règlement au Québec qui ne se sera pas désisté de toute autre action ou procédure commencée contre les Parties Quittancées, eu égard aux Réclamations Quittancées, sera réputé s'être exclu du Groupe;

[23] **DÉCLARE** qu'aux fins d'administration et d'exécution de l'Entente de Règlement et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de surveillance continue concernant l'exécution, l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du présent jugement, et sujet aux termes et conditions prévus dans l'Entente de Règlement et le présent jugement;

[24] **DONNE ACTE** de l'engagement des parties, et **AUTORISE** celles-ci à renoncer au présent jugement par le dépôt d'un acte de désistement total qui aura pour effet de remettre l'instance dans l'état où elle était avant le jugement, au sens de l'article 333 du Code de procédure civile advenant que l'Entente de règlement soit résiliée conformément à ses termes ou ne soit pas approuvée pour quelque raison que ce soit par les Tribunaux, une cour d'appel ou tout autre tribunal;

[25] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le recours du Québec est réglé hors Cour contre les Défenderesses, chaque partie payant ses frais;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me Caroline Perrault  
Siskinds, Desmeules avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs du demandeur

Me Dominique Poulin  
Robinson Sheppard Shapiro  
Procureurs de la défenderesse Nature's Touch Frozen Foods Inc.

Me Kristian Brabander  
McCarthy Tétrault LLP  
Procureurs des défenderesses Costco Wholesale Canada Ltd., Gestion Costco Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd.

Annexe A : Entente de Règlement

Date d'audience : 4 décembre 2018

## ANNEXE A

Nature's Touch Organic Berry Cherry Blend Class Action  
Settlement Agreement

Made as of August 21, 2018

In the matter of:

Vivien Summer Kafai, a Minor by her Litigation Guardian, Soheil Kafai and Soheil Kafai

and

Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada  
Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., and Costco Western Holdings Ltd.

and in the matter of:

Sylvain Gaudette

and

Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada  
Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., and Costco Western Holdings Ltd.

NATURE'S TOUCH ORGANIC BERRY CHERRY BLEND CLASS ACTION  
SETTLEMENT AGREEMENT

TABLE OF CONTENTS

NATURE'S TOUCH ORGANIC BERRY CHERRY BLEND CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT.....	1
SECTION 1 - RECITALS.....	1
SECTION 2 – DEFINITIONS .....	2
SECTION 3 – SETTLEMENT APPROVAL.....	7
3.1 Best Efforts .....	7
3.2 Motion Seeking Approval of Notice.....	7
3.3 Motion for Certification.....	8
3.4 Motion Seeking Approval Notice and Settlement Approval.....	8
3.5 Notice of Settlement Approval .....	8
3.6 Pre-Motion Confidentiality.....	8
SECTION 4 - SETTLEMENT BENEFITS.....	9
4.1 Payment of Settlement Amount .....	9
4.2 Taxes and Interest .....	10
4.3 Claims and Claimants .....	11
4.4 Plan of Allocation .....	11
4.5 Cy-Près Distribution .....	11
SECTION 5 - OPTING OUT.....	11
5.1 Procedure .....	11
SECTION 6 – TERMINATION OF SETTLEMENT AGREEMENT.....	13
6.1 Right of Termination.....	13
6.2 If Settlement Agreement Is Terminated.....	14
6.3 Allocation of Settlement Amount Following Termination.....	15
SECTION 7 – RELEASES AND DISMISSALS.....	15
7.1 Release of Defendant .....	15
7.2 No Further Claims.....	16
7.3 Dismissal of the Proceedings in Ontario and Declaration of Settlement out Court in Québec .....	16
7.4 Material Term .....	16

<b>SECTION 8 – EFFECT OF SETTLEMENT</b> .....	17
8.1    No Admission of Liability .....	17
8.2    Agreement Not Evidence .....	17
<b>SECTION 9 – NOTICE TO CLASS MEMBERS</b> .....	17
9.1    Notices Required.....	17
9.2    Form and Distribution of Notices .....	18
<b>SECTION 10 – ADMINISTRATION AND IMPLEMENTATION</b> .....	18
10.1    Mechanics of Administration.....	18
10.2    Information and Assistance.....	19
10.3    Confidentiality of Costco Customer Information .....	20
10.4    Representations and Warranties by the Defendants.....	21
<b>SECTION 11 – DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT AMOUNT AND ACCRUED INTEREST</b> .....	21
11.1    Plan of Allocation .....	21
11.2    No Responsibility for Administration or Fees .....	22
<b>SECTION 12 – CLASS COUNSEL FEES, DISBURSEMENTS AND ADMINISTRATION EXPENSES</b> .....	22
12.1    Responsibility for Fees, Disbursements and Taxes .....	22
12.2    Responsibility for Costs of Notices and Translation .....	22
12.3    Court Approval for Class Counsel Fees and Disbursements .....	22
<b>SECTION 13 - MISCELLANEOUS</b> .....	23
13.1    Motions for Directions.....	23
13.2    Headings, etc.....	23
13.3    Computation of Time.....	23
13.4    Ongoing Jurisdiction .....	24
13.5    Governing Law .....	24
13.6    Entire Agreement.....	24
13.7    Amendments .....	24
13.8    Binding Effect.....	24
13.9    Counterparts.....	25
13.10    Negotiated Agreement .....	25
13.11    Language.....	25
13.12    Recitals.....	25
13.13    Schedules .....	26

13.14	Acknowledgements.....	26
13.15	Authorized Signatures.....	26
13.16	Transaction.....	26
13.17	Notice.....	27
13.18	Date of Execution .....	28

NATURE'S TOUCH ORGANIC BERRY CHERRY BLEND CLASS ACTION  
SETTLEMENT AGREEMENT

SECTION 1 - RECITALS

- A. WHEREAS the Proceedings allege that the Defendants were negligent in the manufacturing and distribution of Recalled Frozen Fruit, as defined herein, and failed to implement adequate food safety control processes to prevent Hepatitis A contamination;
- B. WHEREAS the Proceedings were commenced by the Plaintiffs in Ontario and Quebec and the Plaintiffs claim Class-wide damages allegedly caused as a result of the conduct alleged therein;
- C. WHEREAS the Defendants do not admit, through the execution of this Settlement Agreement or otherwise, any allegation of unlawful conduct alleged in the Proceeding, and otherwise deny all liability and assert that each has complete defences in respect of the merits of the Proceedings;
- D. WHEREAS the Plaintiffs, Class Counsel and the Defendants agree that neither this Settlement Agreement nor any statement made in the negotiation thereof shall be deemed or construed to be an admission by, or evidence against, the Defendants, or evidence of the truth of any of the Plaintiffs' allegations, which allegations are expressly denied by the Defendants;
- E. WHEREAS the Defendants are entering into this Settlement Agreement in order to achieve a final resolution of all claims asserted or which could have been asserted by the Plaintiffs and the Class Members in the Proceedings, and to avoid further expense, inconvenience and the distraction of burdensome and protracted litigation;
- F. WHEREAS Counsel for the Defendants and Class Counsel have engaged in arm's-length settlement discussions and negotiations, resulting in this Settlement Agreement;
- G. WHEREAS, as a result of these settlement discussions and negotiations, the Defendants and the Plaintiffs have entered into this Settlement Agreement, which embodies all of the terms and conditions of the settlement between the Defendants and the Plaintiffs, both individually and on behalf of the Class they seek to represent, subject to approval of the Court;

H. WHEREAS Class Counsel, on their own behalf and on behalf of the Plaintiffs and the Class Members, have reviewed and fully understand the terms of this Settlement Agreement and, based on their analyses of the facts and law applicable to the Plaintiffs' claims, having regard to the burdens and expense in prosecuting the Proceeding, including the risks and uncertainties associated with trials and appeals, and having regard to the value of the Settlement Agreement, have concluded that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Plaintiffs and the Class they represent;

I. WHEREAS the Parties therefore wish to and hereby finally resolve, without admission of liability, the Proceedings as against the Defendants;

J. WHEREAS the Parties acknowledge that the Settlement Agreement is contingent on certification and approval by the Courts as provided for in this Settlement Agreement, and entered into with the express understanding that this Settlement shall not derogate from the respective rights of the Parties relating to the Proceedings in the event that certification is denied and/or this Settlement Agreement is not approved, is terminated or otherwise fails to take effect for any reason; and

NOW THEREFORE, in consideration of the covenants, agreements and releases set forth herein and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, it is agreed by the Parties that the Proceeding be settled (and dismissed in Ontario) with prejudice, all without costs as to the Plaintiffs, the Class they seek to represent, or the Defendants, subject to the approval of the Courts, on the following terms and conditions:

## SECTION 2 – DEFINITIONS

For the purposes of this Settlement Agreement only, including the recitals and schedules hereto:

(1) *Administration Expenses* means all fees, disbursements, expenses, costs, taxes and any other amounts incurred or payable by the Plaintiffs, Class Counsel or otherwise for the approval, implementation and operation of this Settlement Agreement, including the costs of notices, but excluding Class Counsel Fees and Class Counsel Disbursements.

(2) *Approval Hearing* means the hearing(s) of the Plaintiffs' motions for Approval Orders.

(3) *Approval Hearing Notice* means the notice agreed upon by the Parties or approved by the Courts for the purpose of providing Class Members with detailed information regarding (i) the certification of the Proceedings as a class proceeding for settlement purposes; and (ii) the manner in which and time within which Class Members may opt out, substantially in the form of Schedules "A" and "B" hereto.

(4) *Approval Notice* means the notice agreed upon by the Parties or approved by the Courts for the purpose of providing Class Members with detailed information regarding (i) the approval by the Courts of the Settlement and (ii) the manner in which and time within which Class Members may make claims, substantially in the form of Schedule "C" hereto.

(5) *Approval Orders* means the orders or judgments issued by the Courts, substantially in the form of Schedules "G" and "H" hereto, for the purpose of: (i) approving this Settlement Agreement; (ii) dismissing the Proceedings with prejudice.

(6) *Certification and Notice Approval Order* means the orders or judgments issued by the Courts, substantially in the form of Schedules "E" and "F" hereto, for the purpose of (i) certifying or authorizing the Proceedings as class proceedings, and (ii) approving the Short Form Approval Hearing Notice and the Approval Hearing Notice.

(7) *Claims Administrator* means the firm, subject to approval by the Courts, who has been proposed to administer the Settlement Amount in accordance with the provisions of this Settlement Agreement, and any employees of such firm, or such other firm as may be ordered by the Court for the purposes of administering the Settlement Agreement.

(8) *Class* means the Ontario Class and Quebec Class.

(9) *Class Counsel* means Siskinds LLP and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

(10) *Class Counsel Disbursements* include the disbursements and applicable taxes incurred by Class Counsel in the prosecution of the Proceedings.

(11) *Class Counsel Fees* means the fees of Class Counsel, and any applicable taxes or charges thereon.

(12) *Class Member(s)* means any member of either the Ontario Class or the Quebec Class, but does not include any individual that validly opts out of either Class.

(13) *Costco Defendants* means Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., and Costco Western Holdings Ltd.

(14) *Counsel for the Defendants* means counsel for the Costco Defendants, McCarthy Tétrault LLP, and counsel for Nature's Touch Frozen Foods Inc., Dutton Brock LLP (in Ontario) and Robinson Sheppard Shapiro (in Québec).

(15) *Court(s)* means the Ontario Superior Court of Justice and/or the Quebec Superior Court, as appropriate in the context.

(16) *Date of Execution* means the date on the cover page as of which the Parties have executed this Settlement Agreement.

(17) *Defendants* means Nature's Touch Frozen Foods Inc., and the Costco Defendants.

(18) *Effective Date* means the date when Final Orders have been received from the Courts approving this Settlement Agreement.

(19) *Final Orders* means the final orders pronounced by the Courts approving this Settlement Agreement in accordance with its terms, once the time to appeal such orders has expired without any appeal being taken, if an appeal lies, or if one or both of the orders are appealed, once there has been affirmation of the order(s) upon a final disposition of all appeals.

(20) *Net Settlement Proceeds* means the Settlement Amount less the amounts payable in respect of Class Counsel Fees, Class Counsel Disbursements, Administration Expenses and any amounts payable to the Fonds d'aide aux actions collectives.

(21) *Notice Plan* means the method by which the Short Form Approval Hearing Notice, Approval Hearing Notice and Approval Notice will be provided to Class Members, substantially in the form of Schedule "D" hereto.

(22) *Ontario Class* means:

- (a) All persons in Canada, except residents of Quebec, who consumed Recalled Frozen Fruit and subsequently contracted Hepatitis A as a result of consuming Recalled Frozen Fruit that was contaminated with Hepatitis A; (the "Infected Subclass").
  - (b) All persons in Canada, except residents of Quebec, who consumed the Recalled Frozen Fruit and subsequently were immunized for Hepatitis A as a result of consuming the Recalled Frozen Fruit (the "Immunized Subclass").
  - (c) All persons in Canada, except residents of Quebec, with a claim pursuant to the *Family Law Act*, RSO 1990, c F3, s 61 and analogous legislation and common law in other provinces, where applicable (the "Family Law Act Subclass").
  - (d) All persons in Canada, except residents of Quebec, who purchased the Recalled Frozen Fruit (the "Purchaser Subclass").
- (23) *Opt-Out Deadline* means the date which is sixty (60) days after the publication of the Short Form Approval Hearing Notice;
- (24) *Party and Parties* means the Defendant, the Plaintiffs, and, where necessary, the Class Members.
- (25) *Plaintiffs* means Vivien Summer Kafai, a Minor by her Litigation Guardian, Soheil Kafai and Soheil Kafai, and Sylvain Gaudette.
- (26) *Plan of Allocation* means the plan for distributing the Net Settlement Proceeds and accrued interest, in whole or in part, as approved by the Courts.
- (27) *Proceedings* means the actions commenced in the Ontario Superior Court of Justice bearing Court File No. 1085/16CP and the Quebec Superior Court, bearing Court File No. 500-06-000790-168.
- (28) *Quebec Class* means:
- (a) All persons in Quebec who consumed Recalled Frozen Fruit and subsequently contracted Hepatitis A as a result of consuming Recalled Frozen Fruit that was contaminated with Hepatitis A, (the "Quebec Infected Subclass").

- (b) All persons in Quebec who consumed the Recalled Frozen Fruit and subsequently were immunized for Hepatitis A as a result of consuming the Recalled Frozen Fruit (the "Quebec Immunized Subclass").
- (c) All persons in Quebec with a claim relating to their successors, assigns, heirs, family members and dependants (the "Quebec Successors Subclass").
- (d) All persons in Quebec who purchased the Recalled Frozen Fruit (the "Quebec Purchaser Subclass").

(29) *Recalled Frozen Fruit* means Nature's Touch brand Organic Berry Cherry Blend in 1.5 kg (3.3 lb) bags with best before dates up to and including March 15, 2018 with the universal product code 8 73668 00179 1 which was sold at Costco warehouse locations in Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador.

(30) *Released Claims* means any and all manner of claims, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages of any kind (including compensatory, punitive or other damages) whenever incurred, liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses, class administration expenses (including Administration Expenses), penalties, and lawyers' fees and disbursements (including Class Counsel Fees and Class Counsel Disbursements), known or unknown, suspected or unsuspected, actual or contingent, and liquidated or unliquidated, in law, under statute or in equity, that the Plaintiffs or Class Members ever had, now have or hereafter can, shall or may have, relating in any way to any conduct related to, arising from, or described in the Proceedings or on account of, arising out of, consumption of the Recalled Frozen Fruit or any possible Hepatitis A exposure resulting therefrom.

(31) *Releasees* means, jointly and severally, the Defendants and their respective present and former parents, officers, directors, employees, stockholders, shareholders, agents, lawyers, suppliers, distributors, reorganized successors, spin-offs, assigns, holding companies, related companies, subsidiaries, affiliates, joint ventures, partners, members, divisions, predecessors, servants, representatives, authorized retailers, or insurers.

(32) *Releasors* means, jointly and severally, individually and collectively, the Plaintiffs and the Class Members and their respective successors, heirs, executors, administrators, trustees and assigns.

(33) *Settlement Agreement* means this agreement, including the recitals and schedules.

(34) *Settlement Amount* means CAD \$3,000,000.00.

(35) *Settlement Class* means both the *Ontario Class* and the *Quebec Class* together as combined for Settlement purposes.

(36) *Short Form Approval Hearing Notice* shall mean a summary version of the Approval Hearing Notice, substantially in the form of Schedules "A" and "B" hereto.

(37) *Trust Account* means a guaranteed investment vehicle, liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to or better than that of a Canadian Schedule I bank (a bank listed in Schedule I of the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46) held at a Canadian financial institution under the control of Class Counsel or the Claims Administrator, once appointed, for the benefit of the Settlement Class Members or the Defendant, as provided for in this Settlement Agreement.

### SECTION 3— SETTLEMENT APPROVAL

#### 3.1 Best Efforts

(1) The Parties shall use their best efforts to implement this Settlement Agreement and to secure the prompt, complete and final implementation of settlement (and dismissal with prejudice in Ontario) of the Proceedings as against the Defendants.

#### 3.2 Motion Seeking Approval of Notice

(1) The Plaintiffs shall file motions before the Courts, as soon as practicable after the Date of Execution, for orders approving the Short Form Approval Hearing Notice and the Approval Hearing Notice described in Section 9.2(1) which shall be substantially in the form attached hereto as Schedules "A" and "B", respectively.

(2) The notices described in section 9.2(1) will be published in accordance with the Notice Plan, attached hereto as Schedule "D".

### **3.3 Motion for Certification**

(1) Contemporaneous with the motion for notice approval as described in section 3.2, the Plaintiffs shall file motions for certification in Ontario, and for authorization in Quebec, for Orders certifying the class proceeding for settlement purposes, and setting the opt-out period. The Ontario and Quebec Orders certifying the Proceedings and approving the notices described in section 9.2 shall be substantially in the form as attached hereto as Schedules "E" and "F", respectively.

### **3.4 Motion Seeking Approval Notice and Settlement Approval**

(1) The Plaintiffs shall file motions before the Courts for the Approval Orders as soon as practicable after:

- (a) the Certification and Notice Approval Orders have been granted; and
- (b) the Approval Hearing Notice has been published in accordance with section 9.2(2).

(2) The Approval Orders shall be substantially in the form attached as Schedules "G" and "H", respectively.

(3) This Settlement Agreement shall only become final on the Effective Date.

### **3.5 Notice of Settlement Approval**

(1) The Plaintiffs shall seek approval of an Approval Notice, substantially in the form as attached hereto as Schedule "C", in accordance with section 9.1(1) as part of the Approval Orders, to be heard at the Approval Hearing.

### **3.6 Pre-Motion Confidentiality**

(1) Until the motion required by Section 3.3 is brought, the Parties shall keep all of the terms of the Settlement Agreement confidential and shall not disclose them without the prior consent of Counsel for the Defendants and Class Counsel, as the case may be, except as required for the

purposes of financial reporting, the preparation of financial records (including tax returns and financial statements), as necessary to give effect to its terms, or as otherwise required by law.

#### SECTION 4- SETTLEMENT BENEFITS

##### 4.1 Payment of Settlement Amount

(1) Nothing in this Settlement Agreement impacts, in any way, any refunds already paid directly to Class Members by the Defendants as a result of Class Members' having purchased the Recalled Frozen Fruit.

(2) Within twenty (20) days of the Date of Execution, the Defendants shall pay the Settlement Amount to Class Counsel, for deposit into the Trust Account.

(3) Payment of the Settlement Amount shall be made by wire transfer. At least ten days prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide, in writing, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details.

(4) The Settlement Amount and other consideration to be provided in accordance with the terms of this Settlement Agreement shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Defendants.

(5) The Settlement Amount shall be inclusive of all amounts, including, without limitation, interest, costs, Class Counsel Fees and Class Counsel Disbursements and Administration Expenses and any amounts payable to the Fonds d'aide aux actions collectives.

(6) The Defendants shall have no obligation to pay any amount in addition to the Settlement Amount, for any reason, pursuant to or in furtherance of this Settlement Agreement or the Proceedings except that the Defendants have already provided certain refunds to Class Members in accordance with section 4.1(1), which do not form part of this Settlement Agreement. Without restricting the foregoing, the Defendants shall not be required to provide any further refunds to Class Members as of the Date of Execution.

(7) Once the appointment of the Claims Administrator has been approved by the Courts, Class Counsel shall transfer control of the Trust Account to the Claims Administrator.

(8) Class Counsel and the Claims Administrator shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement.

(9) Class Counsel and the Claims Administrator shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with this Settlement Agreement, or in accordance with an order of the Courts obtained after notice to the Parties.

#### **4.2 Taxes and Interest**

(1) Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Settlement Class and shall become and remain part of the Trust Account.

(2) Subject to Section 4.2(3), all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account. Class Counsel or the Claims Administrator, as appropriate, shall be solely responsible to fulfill all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.

(3) The Defendants shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is not approved, is terminated, or otherwise fails to take effect for any reason, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Defendants who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel or the Claims Administrator.

#### 4.3 Claims and Claimants

(1) Class Members shall be eligible for the relief provided in this Settlement Agreement, subject to the right to Opt Out in accordance with Section 5.

#### 4.4 Plan of Allocation

(1) Class Counsel will draft a Plan of Allocation, to be approved by the Courts. The Defendants shall have no involvement in the formulation, drafting, or approval of the Plan of Allocation.

(2) Upon the Courts' approval, the Plan of Allocation will be provided to the Claims Administrator for use in determining the amount each Class Member will be entitled to by way of recovery from the Net Settlement Proceeds.

#### 4.5 Cy-Près Distribution

(1) Any funds remaining after distribution of the Net Settlement Proceeds, whether as a result of failure of Class Members to make claims or as a result of cheques having become stale dated, shall be distributed to Food Banks Canada, or such other organization proposed by Class Counsel and approved by the Courts as may be required in the event it is not approved by the Courts.

(2) The Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives, CQLR c F-3.2.0.1.1 will apply to the portion of any remaining balance, if any, attributable to Quebec Class Members.

### SECTION 5 - OPTING OUT

#### 5.1 Procedure

(1) Class Counsel will seek approvals from the Courts of the following opt-out process as part of the Certification and Notice Approval Order as contemplated in section 3.2:

- (a) Putative members of the Class seeking to opt out of the Proceedings must do so within sixty (60) days of the publication of the Approval Hearing Notice, by sending a written request to opt out to Ontario Counsel, or where the Class Member resides in Quebec, to Quebec Class Counsel, at an address to be identified in the

notice described in Section 9.1(1), postmarked on or before the Opt-Out Deadline or, in the case of requests sent by facsimile or email, received on or before the Opt-Out deadline. The written election to opt out must be signed by the Class Member or the Class Member's designee and must include the following information:

- (i) the Class Member's full name, current address and telephone number;
  - (ii) a statement to the effect that the Class Member wishes to be excluded from the Proceedings;
  - (iii) which subclass(es) the Class Member purports to belong to;
  - (iv) the reason(s) for opting out; and
  - (v) if the Class Member has retained legal counsel, the name of legal counsel.
- (b) Where the postmark is not visible or legible, the request to opt out shall be deemed to have been postmarked four (4) business days prior to the date that it is received by Class Counsel.
- (c) Persons who opt out of the Proceedings are not Class Members, and shall have no further right to participate in the Proceedings or to share in the distribution of funds received as a result of the settlement in the Proceedings.
- (d) Within thirty (30) days of the Opt-Out Deadline, Class Counsel shall provide a report to the Defendants containing the names of each Person who has validly and timely opted out of the Proceedings and a summary of the information delivered by such Persons pursuant to Section 5.1(1)(a) above.

(2) The Defendants reserve all of their legal rights and defences with respect to any potential Class Member who validly opts out from the Proceedings.

(3) Under article 580 of the *Code of civil procedure* of Quebec, a Quebec class member who does not discontinue an originating application having the same subject matter as the Proceedings before the time for opting out has expired is deemed to have opted out.

## SECTION 6 – TERMINATION OF SETTLEMENT AGREEMENT

### 6.1 Right of Termination

- (1) In the event that:
  - (a) the Defendants fail to represent and warrant accurately, the representations and warranties contained in sections 10.2 and 10.4 hereof;
  - (b) the Courts decline to approve this Settlement Agreement or any material part hereof;
  - (c) the Courts approve this Settlement Agreement in a materially modified form;
  - (d) the Courts issue settlement approval orders that are materially inconsistent with the terms of the Settlement Agreement or not substantially in the form attached to this Settlement Agreement as Schedules “G” and “H”; or
  - (e) any order approving this Settlement Agreement made by the Courts does not become a Final Order;

the Plaintiffs and the Defendants shall each have the right to terminate this Settlement Agreement by delivering a written notice pursuant to Section 13.17, within thirty (30) days following an event described above, subject to the Parties using best efforts and good faith to attempt to resolve any issues in furtherance of resolution of the Proceedings on such modified terms as may be required to obtain the Courts’ approval.

(2) In addition, if the Settlement Amount is not paid in accordance with Section 4.1(2), the Plaintiffs shall have the right to terminate this Settlement Agreement by delivering a written notice pursuant to Section 13.17.

(3) Except as provided for in Section 6.1(4), if the Settlement Agreement is terminated, the Settlement Agreement shall be null and void and have no further force or effect, and shall not be binding on the Parties, and shall not be used as evidence or otherwise in any litigation or in any other way for any reason. For greater certainty, in the event of termination, in accordance

with Section 6, the Parties' positions with respect to the Proceedings shall be returned to *status quo ante*.

- (4) Any order, ruling or determination made or rejected by any Court with respect to:
  - (a) Class Counsel Fees or Class Counsel Disbursements;
  - (b) the opt-out process; or
  - (c) the Plan of Allocation

shall not be deemed to be a material modification of all, or a part, of this Settlement Agreement and shall not provide any basis for the termination of this Settlement Agreement.

## **6.2 If Settlement Agreement Is Terminated**

- (1) In the event of termination,
  - (a) within ten (10) days of such termination having occurred, Class Counsel and the Claims Administrator shall destroy all documents or other materials provided by the Defendants, including documents or other materials provided pursuant to Section 10 or containing or reflecting information derived from such documents or other materials. Class Counsel and the Claims Administrator shall provide Counsel for the Defendants with a written certification by each of them of such destruction. Nothing contained in this section shall be construed to require Class Counsel to destroy any of their work product. However, any documents or information provided by the Defendants in connection with this Settlement Agreement may not be disclosed to any Person in any manner, or used, directly or indirectly, by Class Counsel or any other Person in any way for any reason, without the express prior written permission of the Defendants. Class Counsel shall take appropriate steps and precautions to ensure and maintain the confidentiality of such documents, information and any work product of Class Counsel;
  - (b) no application to certify or authorize any of the Proceedings as a class proceeding on the basis of the Settlement Agreement or to approve the Settlement Agreement that has not been heard shall proceed;

- (c) the Parties will cooperate in seeking to have any prior order certifying or authorizing the Proceedings as a class proceeding on the basis of the Settlement Agreement set aside and declared of no force and effect, and the parties shall be estopped as against each other from relying on any such prior certification order;
- (d) any prior certification or authorisation of the Proceedings as a class proceeding on the basis of the Settlement Agreement, including the definitions of the Settlement Class and the Common Issues pursuant to this Settlement Agreement, shall be without prejudice to any position that any of the parties may later take on any issue in the Proceedings or any other litigation.

### **6.3 Allocation of Settlement Amount Following Termination**

(1) If the Settlement Agreement is not approved, is terminated or otherwise fails to take effect for any reason, Class Counsel shall, within thirty (30) days of the written notice pursuant to 6.1(1), return to the Defendants the amount they have paid to Class Counsel, plus all accrued interest thereon, but less the incurred costs of notice required by 12.2(1), or to the extent notice has already been published in accordance with Section 9.2 and any translations required by Section 13.11.

## **SECTION 7 – RELEASES AND DISMISSALS**

### **7.1 Release of Defendant**

(1) Upon the Effective Date, and in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the Settlement Agreement, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have.

(2) The Releasors acknowledge that they may hereafter discover facts in addition to, or different from, those facts which they know or believe to be true regarding the subject matter of the Settlement Agreement or the Proceedings. Other than as set out in 10.2 and 10.4, which are not modified by this provision, it is the Releasors' intention to release fully, finally and forever all Released Claims and, in furtherance of such intention, this release shall be and remain in effect notwithstanding the discovery or existence of new or different facts.

## **7.2 No Further Claims**

(1) Upon the Effective Date, each Releasor shall not now or hereafter institute, continue, maintain, intervene in or assert, either directly or indirectly, whether in Ontario or elsewhere, on his or her own behalf or on behalf of any class or any other Person, any proceeding, cause of action, claim or demand against the Releasees, or any other Person who may claim contribution or indemnity, or other claims over, relief from the Releasees, whether pursuant to statute in Ontario, in Québec or elsewhere, to the Code civil of Québec or at common law or equity in respect of any Released Claim. For greater certainty and without limiting the generality of the foregoing, the Releasors shall not assert or pursue a Released Claim, against any Releasee under the laws of any foreign jurisdiction.

## **7.3 Dismissal of the Proceedings in Ontario and Declaration of Settlement out Court in Québec**

(1) Upon the Effective Date, the Proceedings shall be dismissed with prejudice and without costs as against the Defendants in Ontario and declared settled out of court, without costs, in Québec.

(2) Except in Québec, upon the Effective Date, each Class Member in the Proceedings shall be deemed to irrevocably consent to the dismissal, without costs and with prejudice, of his, her or its other actions or proceedings against the Releasees related to the Released Claims, excluding the Proceedings, whether such other actions or proceedings are commenced before or after the Effective Date.

## **7.4 Material Term**

(1) The releases, covenants, dismissals, and granting of consent contemplated in this Section shall be considered a material term of the Settlement Agreement and the failure of the Court to approve the releases, covenants, dismissals, and granting of consent contemplated herein shall give rise to a right of termination pursuant to Section 6 of the Settlement Agreement.

## SECTION 8 – EFFECT OF SETTLEMENT

### 8.1 No Admission of Liability

(1) The Plaintiffs and the Defendants expressly reserve all of their rights if the Settlement Agreement is not approved, is terminated, or otherwise fails to take effect for any reason. Further, whether or not the Settlement Agreement is finally approved, is terminated, or otherwise fails to take effect for any reason, this Settlement Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Settlement Agreement, and any action taken to carry out this Settlement Agreement, shall not be deemed, construed, or interpreted to be an admission of any violation of any statute or law, or of any wrongdoing or liability by the Releasees, or of the truth of any of the claims or allegations contained in the Proceedings, or any other pleading filed by the Plaintiffs.

### 8.2 Agreement Not Evidence

(1) The Parties agree that, whether or not it is finally approved, is terminated, or otherwise fails to take effect for any reason, this Settlement Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Settlement Agreement, and any action taken to carry out this Settlement Agreement, shall not be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal or administrative action or proceeding, except in a proceeding to approve and/or enforce this Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, as may be necessary, or as otherwise required by law.

## SECTION 9– NOTICE TO CLASS MEMBERS

### 9.1 Notices Required

(1) Subject to approval of the Court in accordance with Section 3.2, Class Members shall be notified of: (i) the certification or authorization of the Proceedings as class proceedings as against the Defendants; (ii) the right to opt-out of the Proceedings; (iii) the hearing at which the Courts will be asked to approve the Settlement Agreement; and (iv) if brought with the hearing to approve the Settlement Agreement, the hearings to approve Class Counsel Fees and Class Counsel Disbursements, via Short Form Approval Hearing Notice, published in accordance with

the Notice Plan attached as Schedule "D". Notice shall inform Class Members that they may request a copy of the Settlement Agreement from Class Counsel and provide direction to the more detailed Approval Hearing Notice where they may obtain further information.

(2) Subject to approval of the Courts in accordance with section 3.5, in the event the Settlement Agreement is approved by the Courts, Class Members will receive a second, direct mailed Approval Notice, advising of the approval and advising of the process for submitting a claim. The Approval Notice shall be disseminated to Class Members by the Claims Administrator in accordance with the Notice Plan appended as Schedule "D" hereto.

## **9.2 Form and Distribution of Notices**

(1) The Short Form Approval Hearing Notice, Approval Hearing Notice and the Approval Notice shall be as agreed upon by the Parties and approved by the Courts substantially in the forms as attached hereto as Schedules "A", "B", and "C", respectively, or, if the Parties cannot agree on the form of the notices, the notices shall be in a form ordered by the Court.

(2) Subject to Court Approval, notice to Class Members as described in sections 9.1(1) and 9.1(2) shall be published in accordance with Schedule "D", attached hereto.

(3) If this Settlement Agreement is not approved, is terminated, or otherwise fails to take effect, the proposed Settlement Class shall be given notice of such event in the same manner as described in section 9.1(1).

## **SECTION 10 -- ADMINISTRATION AND IMPLEMENTATION**

### **10.1 Mechanics of Administration**

(1) Except to the extent provided for in this Settlement Agreement, the mechanics of the implementation and administration of this Settlement Agreement shall be determined by the Courts on motions brought by Class Counsel where necessary.

(2) No costs shall be payable by the Defendants on such a motion.

## 10.2 Information and Assistance

(1) The Costco Defendants represent and warrant that they have, to the extent possible based on reasonable inquiries and data reasonably available to them, accurately represented the approximate number of members belonging to the Purchaser Subclass, the Quebec Purchaser Subclass, the Immunized Subclass and the Quebec Immunized Subclass known to them at the time.

(2) For the purpose of facilitating dissemination of the Approval Notice to Class Members and distribution of benefits to them pursuant to this Settlement Agreement as approved by the Courts, the Plaintiffs shall bring motions before the Courts for orders requiring the Costco Defendants to disclose to the Claims Administrator the names and last known addresses (including any available email addresses) of Costco members who purchased Recalled Frozen Fruit and Costco members belonging to the Immunized Subclass and the Quebec Immunized Subclass, including the members who received refunds for vaccinations, that the Costco Defendants are reasonably able to identify from their records. Such orders shall be sought at the time of the Approval Hearing and shall be substantively in the form set out in the Settlement Approval Orders attached hereto as Schedules "G" and "H". The Plaintiffs will make submissions to the Courts regarding the appropriateness of the disclosure orders contemplated in this Section, including in light of applicable privacy laws, at the time of seeking such orders.

(3) The Plaintiffs will ensure that the Claims Administrator is able to implement appropriate measures to safeguard all information disclosed pursuant to the Court orders contemplated in Section 10.2(2), and is able to securely delete and destroy such information at the conclusion of the claims administration process. The Plaintiffs will file affidavit evidence from the Claims Administrator at the Approval Hearing, in which the Claims Administrator will describe the measures it will implement to safeguard the information and its ability to delete and destroy the information securely at the conclusion of the claims administration process.

(4) The Defendants will not oppose the motions contemplated in section 10.2(2) and brought in accordance with sections 10.2(2) and 10.2(3). No costs shall be payable by the Plaintiffs or Defendants on such motions.

(5) The Costco Defendants will provide the information described in section 10.2(2) only pursuant to orders from the Courts obtained in accordance with section 10.2(2) and 10.2(3) requiring them to do so. The information shall be delivered to the Claims Administrator within thirty (30) days of the Effective Date or the date on which the orders contemplated in Section 10.2(2) are obtained, whichever is later, or at a time mutually agreed upon by the Parties. The information shall be delivered in Microsoft Excel or such other format as may be agreed upon by Counsel for the Costco Defendants and Class Counsel, with input, where required, from the Claims Administrator.

(6) The Claims Administrator shall de-duplicate the data to provide a database of Class Members using any reasonable efforts including the standardization of addresses, the updating of addresses using Canada Post's change of address database and any other sensitive scrubbing recommended by the Claims Administrator.

(7) The Claims Administrator shall use the information solely for the purpose permitted by valid Court Orders obtained in accordance with section 10.2 and applicable privacy laws, and not for any other purpose.

(8) The Costco Defendants will make themselves reasonably available to respond to questions respecting the information provided pursuant to Section 10.2 from Class Counsel and/or the Claims Administrator. The Costco Defendants' obligations to make themselves reasonably available to respond to questions as particularized in this Section shall not be affected by the release provisions contained in Section 6 of this Settlement Agreement. Unless this Settlement Agreement is not approved, is terminated or otherwise fails to take effect for any reason, the Costco Defendants' obligations to cooperate pursuant to this Section 10.2 shall cease when all settlement funds have been distributed. However, nothing in this Section shall require the Costco Defendants to provide any information or assistance to the Claims Administrator, Class Counsel or any other Person in violation of any applicable privacy laws.

### 10.3 Confidentiality of Costco Customer Information

(1) All information provided by the Costco Defendants pursuant to Section 10.2 shall be kept strictly confidential by the recipient Claims Administrator, and, without limiting the generality of the foregoing, shall not be disseminated to, or shared with, any individual, entity,

corporation, or third party, except in accordance with valid Court Orders obtained in accordance with section 10.2 and applicable privacy laws, and not for any other purpose.

#### 10.4 Representations and Warranties by the Defendants

(1) Without limiting the foregoing, the Costco Defendants represent and warrant that refunds of the purchase price of Recalled Frozen Fruit were offered to all Costco members who purchased the Recalled Frozen Fruit, and were paid to all Costco members who purchased the Recalled Frozen Fruit and requested a refund of the purchase price. For greater certainty and in accordance with section 4.1(1), any refunds already paid to Class Members are not considered as part of the Settlement, and no such payment of a refund to a Class Member shall in any way reduce the Settlement Amount, nor affect in any way, the terms of the Settlement Agreement.

(2) The Costco Defendants represent and warrant that Recalled Frozen Fruit was sold at Costco warehouse locations in Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, and not in any other province or territory in Canada.

(3) The representations and warranties contained in section 10.2(1) and 10.4 are material terms of the Settlement Agreement, breaches of which are grounds for termination of the Settlement Agreement in accordance with Section 6. However, a discrepancy in the number of members belonging to the Purchaser Subclass, the Quebec Purchaser Subclass, the Immunized Subclass and the Quebec Immunized Subclass shall not be grounds for termination of the Settlement Agreement unless the number of such class members was materially underrepresented.

### SECTION 11- DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT AMOUNT AND ACCRUED INTEREST

#### 11.1 Plan of Allocation

(1) Without limiting the generality of sections 4.4(1) and 4.4(2), at a time wholly within the discretion of Class Counsel, but on notice to the Defendants, Class Counsel will bring motions seeking orders from the Courts approving the Plan of Allocation. The motions can be brought before the Effective Date, but the orders approving the Plan of Allocation shall be conditional on the Effective Date occurring.

**11.2 No Responsibility for Administration or Fees**

(1) Except as otherwise provided for in this Settlement Agreement, the Releasees shall not have any responsibility, financial obligations or liability whatsoever with respect to the administration of the Settlement Agreement or the investment, distribution or administration of monies in the Trust Account including, but not limited to Administration Expenses.

**SECTION 12 – CLASS COUNSEL FEES, DISBURSEMENTS AND ADMINISTRATION EXPENSES**

**12.1 Responsibility for Fees, Disbursements and Taxes**

(1) The Releasees shall not be liable for any Class Counsel Fees, Class Counsel Disbursements, or taxes of any of the lawyers, experts, advisors, agents, or representatives retained by Class Counsel, the Plaintiffs or the Class Members, or any lien of any Person on any payment to any Settlement Class Member from the Settlement Amount.

**12.2 Responsibility for Costs of Notices and Translation**

(1) Class Counsel shall pay the Administration Expenses and any costs of translation required by Section 13.11 from the Settlement Amount, as they become due. Subject to Section 6.3, the Releasees shall not have any responsibility for the costs of the notices or any translation as may be ordered by the Courts in accordance with section 13.11.

**12.3 Court Approval for Class Counsel Fees and Disbursements**

(1) Class Counsel may seek the Courts' approval to pay Class Counsel Disbursements and Class Counsel Fees contemporaneous with seeking approval of this Settlement Agreement. Class Counsel Disbursements and Class Counsel Fees shall be reimbursed and paid solely out of the Trust Account after the Effective Date. Except as provided herein, Administration Expenses may only be paid out of the Trust Account after the Effective Date. No other Class Counsel Disbursements or Class Counsel Fees shall be paid from the Trust Account prior to the Effective Date.

## SECTION 13 - MISCELLANEOUS

### 13.1 Motions for Directions

(1) Class Counsel or the Defendants may apply to the Courts as may be required for directions in respect of the interpretation, implementation and administration of this Settlement Agreement.

(2) All motions contemplated by this Settlement Agreement shall be on notice to the Parties, except for those applications concerned solely with the implementation and administration of the Plan of Allocation.

### 13.2 Headings, etc.

(1) In this Settlement Agreement:

- (a) the division of the Settlement Agreement into sections and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Settlement Agreement; and
- (b) the terms "this Settlement Agreement," "hereof," "hereunder," "herein," and similar expressions refer to this Settlement Agreement and not to any particular section or other portion of this Settlement Agreement.

### 13.3 Computation of Time

(1) In the computation of time in this Settlement Agreement, except where a contrary intention appears,

- (a) where there is a reference to a number of days between two events, the number of days shall be counted by excluding the day on which the first event happens and including the day on which the second event happens, including all calendar days; and
- (b) only in the case where the time for doing an act expires on a holiday as "holiday" is defined in the *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194, the act may be done on the next day that is not a holiday.

#### 13.4 Ongoing Jurisdiction

(1) The Courts shall exercise jurisdiction with respect to implementation, administration, interpretation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement.

#### 13.5 Governing Law

(1) This Settlement Agreement shall be governed by and construed and interpreted in accordance with the laws of the Provinces of Ontario and Québec and the laws of Canada applicable therein.

(2) Notwithstanding Section 13.5(1), for matters relating specifically to the Quebec Action, the Quebec Court, as applicable, shall apply the law of its own jurisdiction and the laws of Canada applicable therein.

#### 13.6 Entire Agreement

(1) This Settlement Agreement constitutes the entire agreement among the Parties, and supersedes all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, promises, agreements, agreements in principle, term sheets and memoranda of understanding in connection herewith. None of the Parties will be bound by any prior obligations, conditions or representations with respect to the subject matter of this Settlement Agreement, unless expressly incorporated herein.

#### 13.7 Amendments

(1) This Settlement Agreement may not be modified or amended except in writing and on consent of all Parties hereto, and any such modification or amendment must be approved by the Courts.

#### 13.8 Binding Effect

(1) This Settlement Agreement shall be binding upon, and enure to the benefit of, the Plaintiffs, Class Members, the Defendants, and all of their successors and assigns. Without limiting the generality of the foregoing, each and every covenant and agreement made herein by

the Plaintiffs shall be binding upon all Releasors and each and every covenant and agreement made herein by the Defendants shall be binding upon all of the Releasees.

### **13.9 Counterparts**

(1) This Settlement Agreement may be executed in counterparts, all of which taken together will be deemed to constitute one and the same agreement, and a facsimile or electronic signature shall be deemed an original signature for purposes of executing this Settlement Agreement.

### **13.10 Negotiated Agreement**

(1) This Settlement Agreement has been the subject of negotiations and discussions among the undersigned, each of which has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafter of this Settlement Agreement shall have no force and effect. The Parties further agree that the language contained in or not contained in previous drafts of this Settlement Agreement, or any agreement in principle, shall have no bearing upon the proper interpretation of this Settlement Agreement.

### **13.11 Language**

(1) The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Nevertheless, if required to by the Courts, Class Counsel and/or a translation firm selected by Class Counsel shall prepare a French translation of the Settlement Agreement, the cost of which shall be paid from the Settlement Amount. In the event of any dispute as to the interpretation or application of this Settlement Agreement, only the English version shall govern.

### **13.12 Recitals**

(1) The recitals to this Settlement Agreement are true and form part of the Settlement Agreement.

**13.13 Schedules**

- (1) The schedules annexed hereto form part of this Settlement Agreement.

**13.14 Acknowledgements**

- (1) Each of the Parties hereby affirms and acknowledges that:
- (a) he, she or a representative of the Party with the authority to bind the Party with respect to the matters set forth herein has read and understood the Settlement Agreement;
  - (b) the terms of this Settlement Agreement and the effects thereof have been fully explained to him, her or the Party's representative by his, her or its counsel;
  - (c) he, she or the Party's representative fully understands each term of the Settlement Agreement and its effect; and
  - (d) no Party has relied upon any statement, representation or inducement (whether material, false, negligently made or otherwise) of any other Party, beyond the terms of the Settlement Agreement, with respect to the first Party's decision to execute this Settlement Agreement.

**13.15 Authorized Signatures**

- (1) Each of the undersigned represents that he or she is fully authorized to enter into the terms and conditions of, and to execute, this Settlement Agreement on behalf of the Parties identified above their respective signatures and their law firms.

**13.16 Transaction**

- (1) The present Settlement Agreement constitutes a transaction in accordance with Articles 2631 and following of the Civil Code of Quebec, and the Parties are hereby renouncing any errors of fact, of law and/or of calculation

### 13.17 Notice

(1) Where this Settlement Agreement requires a Party to provide notice or any other communication or document to another, such notice, communication or document shall be provided by email, facsimile or letter by overnight delivery to the representatives for the Party to whom notice is being provided, as identified below:

#### For the Plaintiffs and for Class Counsel in the Proceeding:

**Siskinds LLP**  
Barristers & Solicitors  
100 Lombard Street, Suite 302  
Toronto, ON M5C 1M3

**Siskinds Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l.**  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec, QC G1R 4A2

**Daniel E. H. Bach (LSO #: 52087E)**  
Tel: (416) 594-4376  
Fax: (416) 594-4377

**Caroline Perrault**  
Tel : (418) 694-2009  
Fax : (418) 694-0281

680 Waterloo Street  
P.O. Box 2520  
London, ON N6A 3V8

**Elizabeth deBoer (LSO #: 47558Q )**  
Tel: (519) 660-7814  
Fax: (519) 660-7815

#### For the Defendants:

**Dutton Brock LLP**  
438 University Avenue  
Suite 1700  
Toronto, ON M5G 2L9

**McCarthy Tétrault LLP**  
Suite 5300, TD Bank Tower  
Box 48, 66 Wellington Street West  
Toronto ON M5K 1E6

Paul Tushinski  
Stephen Libin  
Tel: (416) 593-4411  
Fax: (416) 593-5922

Eric Block  
Katherine Booth  
Tel: 416-362-1812  
Fax: 416-868-0673

Lawyers for the Defendant Nature's Touch  
Frozen Foods Inc.

Lawyers for the Defendants, Costco  
Wholesale Canada Ltd., Costco Canada  
Holdings Inc., and Gestion Costco Canada  
Inc.

13.18 Date of Execution

(1) The Parties have executed this Settlement Agreement as of the date on the cover page.

Soheil Kafai on his own behalf and on behalf of the Class, by his counsel

Name of Authorized Signatory: Elizabeth deBoer

Signature of Authorized Signatory: Elizabeth deBoer  
Siskinds LLP  
Class Counsel

Sylvain Gaudette on his own behalf and on behalf of the Québec Class, by his counsel

Name of Authorized Signatory: E. Elizabeth deBoer

Signature of Authorized Signatory: Elizabeth deBoer  
Siskinds Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.  
Class Counsel

Nature's Touch Frozen Foods Inc.

Name of Authorized Signatory: Ram Tushnet

Signature of Authorized Signatory: [Signature]

Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada Holdings Inc., and Gestion Costco Canada Inc.

Name of Authorized Signatory: Katherine Booth

Signature of Authorized Signatory: [Signature]

Entente de Règlement de  
l'action collective relative au Mélange de Baies et Cerises Organiques Nature's Touch

Conclue le \_\_\_\_\_ 2018

Dans l'affaire de :

**Vivien Summer Kafai, une mineure représentée par son tuteur à l'instance, Soheil Kafai, et  
Soheil Kafai**

et

**Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada  
Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., et Costco Western Holdings Ltd.**

et dans l'affaire de :

**Sylvain Gaudette**

et

**Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada  
Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., et Costco Western Holdings Ltd.**

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE  
L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AU MÉLANGE DE BAIES ET CERISES  
ORGANIQUES NATURE'S TOUCH  
TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AU MÉLANGE DE BAIES ET CERISES ORGANIQUES NATURE'S TOUCH.....	1
SECTION 1 - PRÉAMBULE.....	1
SECTION 2 – DÉFINITIONS.....	2
SECTION 3 - APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	8
3.1 Meilleurs efforts.....	8
3.2 Demande pour obtenir l'approbation des Avis.....	8
3.3 Demande d'autorisation.....	9
3.4 Demande pour obtenir l'approbation de l'Avis et de l'Entente de Règlement.....	9
3.5 Avis d'Approbation de l'Entente de Règlement.....	9
3.6 Confidentialité avant la demande.....	9
SECTION 4 - INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT.....	10
4.1 Paiement du Montant du Règlement.....	10
4.2 Impôts et intérêts.....	11
4.3 Réclamations et réclamants.....	12
4.4 Protocole de Distribution.....	12
4.5 Distribution Cy-près.....	12
SECTION 5 - EXCLUSION.....	13
5.1 Procédure.....	13
SECTION 6 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	14
6.1 Droit de résiliation.....	14
6.2 En cas de résiliation de l'Entente de Règlement.....	16
6.3 Répartition du Montant du règlement suivant la résiliation.....	17
SECTION 7 - QUITTANCES ET REJETS.....	17
7.1 Quittance des Défenderesses.....	17
7.2 Absence de réclamations ultérieures.....	18
7.3 Rejet des Procédures en Ontario et Déclaration de règlement hors Cour au Québec.....	18
7.4 Modalité importante.....	18

<b>SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT</b> .....	19
8.1    Aucune admission de responsabilité .....	19
8.2    L'Entente ne constitue pas une preuve .....	19
<b>SECTION 9 - AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE</b> .....	20
9.1    Avis requis .....	20
9.2    Forme et distribution des avis .....	20
<b>SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE</b> .....	21
10.1    Mode d'administration .....	21
10.2    Information et assistance .....	21
10.3    Caractère confidentiel de l'information des clients de Costco .....	23
10.4    Déclarations et garanties par les Défenderesses .....	23
<b>SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS CUMULÉS</b> .....	24
11.1    Protocole de Distribution .....	24
11.2    Absence de responsabilité quant à l'administration ou aux frais .....	24
<b>SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURSÉS ET FRAIS D'ADMINISTRATION</b> .....	25
12.1    Responsabilité des Honoraires, Déboursés et Taxes.....	25
12.2    Responsabilité des frais d'avis et de la traduction .....	25
12.3    Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe ..	25
<b>SECTION 13 - GÉNÉRALITÉS</b> .....	26
13.1    Demandes pour instructions.....	26
13.2    Titres, etc.....	26
13.3    Calcul des délais .....	26
13.4    Compétence continue .....	27
13.5    Droit applicable.....	27
13.6    Intégralité de l'entente.....	27
13.7    Modifications .....	27
13.8    Effet contraignant.....	27
13.9    Exemplaires.....	28
13.10    Entente négociée .....	28
13.11    Langue.....	28
13.12    Préambule .....	28
13.13    Annexes.....	29

13.14	Confirmations .....	29
13.15	Signatures autorisées.....	29
13.16	Avis.....	29
13.17	Date de Signature.....	31

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE  
L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AU MÉLANGE DE BAIES ET CERISES  
ORGANIQUES NATURE'S TOUCH

SECTION 1 - PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Procédures allèguent que les Défenderesses ont été négligentes dans la fabrication et la distribution de Fruits Congelés Rappelés, selon la définition de cette expression aux présentes, et ont omis de mettre en application des mesures adéquates de contrôle de la sécurité alimentaire afin de prévenir la contamination par l'Hépatite A;

B. ATTENDU QUE les Procédures ont été intentées par les Demandeurs en Ontario et au Québec et que les Demandeurs réclament des dommages pour l'ensemble du Groupe prétendument causés par suite de la conduite alléguée aux présentes;

C. ATTENDU QUE les Défenderesses n'admettent, par la signature de la présente Entente de Règlement ou autrement, aucune conduite illégale alléguée dans le cadre des Procédures, et qu'elles nient toute responsabilité et affirment que chacune d'elles a une défense complète sur le mérite des Procédures;

D. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de Règlement, ni les déclarations faites dans la négociation de celle-ci ne doivent être considérées ou interprétées comme étant une admission par les Défenderesses, une preuve contre ces dernières, ou encore une preuve de la véracité d'une quelconque allégation des Demandeurs, lesquelles allégations sont explicitement niées par les Défenderesses;

E. ATTENDU QUE les Défenderesses concluent la présente Entente de Règlement afin d'en venir à une résolution définitive de toutes les réclamations faites ou qui auraient pu être faites par les Demandeurs et les Membres du Groupe dans les Procédures, et pour éviter les frais ultérieurs, les inconvénients et les aléas d'un litige long et fastidieux;

F. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe ont entrepris des discussions et des négociations, lesquelles ont mené à la présente Entente de Règlement;

G. ATTENDU QUE, suivant ces discussions et négociations, les Défenderesses et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de Règlement, qui comprend l'ensemble des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses et les Demandeurs, tant individuellement qu'au nom du Groupe qu'ils visent à représenter, sous réserve de l'approbation du Tribunal;

H. ATTENDU QUE les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom des Demandeurs et des Membres du Groupe, ont passé en revue et comprennent parfaitement les modalités de la présente Entente de Règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des frais pour poursuivre les Procédures, y compris les risques et les incertitudes liés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'Entente de Règlement, ils ont conclu que la présente Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du Groupe qu'ils représentent;

I. ATTENDU QUE les Parties désirent, par conséquent, résoudre et, par les présentes, régler de manière définitive, sans admission de responsabilité, les Procédures intentées contre les Défenderesses;

J. ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que l'Entente de Règlement est conditionnelle à l'autorisation et à l'approbation par les Tribunaux, tel que prévu dans la présente Entente de Règlement, et qu'il est conclu avec la compréhension explicite que cette Entente de Règlement ne compromettra pas les droits respectifs des Parties en lien avec les Procédures dans l'hypothèse où l'autorisation était refusée et/ou si la présente Entente de Règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entrait pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit; et

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes et quittances dont il est question dans les présentes et d'autres considérations bonnes et valables, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu par les Parties que les Procédures sont réglées (et rejetées en Ontario) de façon définitive, le tout sans frais pour les Demandeurs, le Groupe qu'ils visent à représenter ou les Défenderesses, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, aux termes et conditions suivants :

## SECTION 2 – DÉFINITIONS

Aux seules fins de la présente Entente de Règlement, notamment le préambule et les annexes de celui-ci :

(1) *Administrateur des Réclamations* signifie la société, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, qui a été proposée pour administrer le Montant du Règlement en conformité avec les dispositions de la présente Entente de Règlement, et tout employé de cette société, ou toute autre société identifiée par ordonnance du Tribunal aux fins d'administration de l'Entente de Règlement.

(2) *Audience d'Approbation* signifie l'audience ou les audiences des demandes des Demandeurs visant à obtenir des Jugements d'Approbation.

(3) *Avis d'Approbation* signifie l'avis convenu par les Parties ou approuvé par les Tribunaux aux fins de transmettre aux Membres du Groupe des informations détaillées concernant (i) l'approbation de l'Entente de Règlement par les Tribunaux; et (ii) la manière et le délai dans lequel les Membres du Groupe peuvent déposer des réclamations, substantiellement selon la version jointe en Annexe C aux présentes.

(4) *Avis d'Audience d'Approbation* signifie l'avis convenu par les Parties ou approuvé par les Tribunaux aux fins de transmettre aux Membres du Groupe des informations détaillées concernant (i) l'autorisation des Procédures à titre d'action collective aux fins de règlement; et (ii) la manière et le délai dans lequel les Membres du Groupe peuvent s'exclure, substantiellement selon la version jointe en Annexes A et B aux présentes.

(5) *Avocats des Défenderesses* signifie les Avocats des Défenderesses Costco, McCarthy Tétrault LLP, ainsi que les avocats de Nature's Touch Frozen Foods Inc., Dutton Brock LLP (en Ontario) et Robinson Sheppard Shapiro (au Québec).

(6) *Avocats du Groupe* signifie Siskinds LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

(7) *Compte en Fiducie* signifie un véhicule d'investissement garanti, un compte sur le marché monétaire liquide ou une valeur mobilière équivalente ayant une notation égale ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (banque apparaissant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, chap. 46) détenu auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats du Groupe ou de l'Administrateur des Réclamations, à la suite de sa nomination, au bénéfice des Membres du Groupe du Règlement ou des Défenderesses, de la manière prévue dans la présente Entente de Règlement.

(8) *Date de Signature* signifie la date apparaissant sur la page couverture à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de Règlement.

(9) *Date d'entrée en vigueur* signifie la date à laquelle les Jugements définitifs ont été reçus des Tribunaux approuvant la présente Entente de Règlement.

(10) *Date Limite d'Exclusion* signifie la date qui se situe soixante (60) jours suivant la publication de la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation.

(11) *Déboursés des Avocats du Groupe* comprennent les déboursés et les taxes applicables encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite des Procédures.

(12) *Défenderesses* signifie Nature's Touch Frozen Foods Inc. et les Défenderesses Costco.

(13) *Défenderesses Costco* signifie Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., et Costco Western Holdings Ltd.

(14) *Demandeurs* signifie Vivien Summer Kafai, une mineure représentée par son tuteur à l'instance, Soheil Kafai et Soheil Kafai, et Sylvain Gaudette.

(15) *Entente de Règlement* signifie la présente entente, y compris le préambule et les annexes.

(16) *Frais d'Administration* signifie l'ensemble des honoraires, déboursés, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de Règlement, y compris le coût des avis, mais excluant les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe.

(17) *Fruits Congelés Rappelés* signifie le Mélange de Baies et Cerises Organiques de la marque Nature's Touch en sacs de 1.5 kg (3.3 lb), dont les dates de péremption vont jusqu'au 15 mars 2018 inclusivement, portant le code universel des produits 8 73668 00179 1, vendus dans les entrepôts Costco situés en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

(18) *Groupe* signifie le Groupe de l'Ontario et le Groupe du Québec.

(19) *Groupe de l'Ontario* signifie :

- (a) Toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés qui étaient contaminés par l'Hépatite A; (le « Sous-groupe Infecté »).
- (b) Toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment été vaccinées contre l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés (le « Sous-groupe Vacciné »).
- (c) Toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui ont une réclamation en vertu de la Loi sur le droit de la famille, LRO 1990, c.F.3, s.61 et autre loi analogue et common law dans d'autres provinces, lorsqu'applicable (le « Sous-groupe Famille »).
- (d) Toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui ont acheté les Fruits Congelés Rappelés (le « Sous-groupe Acheteur »).

(20) *Groupe du Québec* signifie :

- (a) Toutes les personnes au Québec qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés qui étaient contaminés par l'Hépatite A; (le « Sous-groupe Infecté du Québec »).
- (b) Toutes les personnes résidant au Québec qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment été vaccinées pour l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés (le « Sous-groupe Vacciné du Québec »).
- (c) Toutes les personnes résidant au Québec ayant une réclamation à titre de successeurs, ayants-droit, héritiers, membres de la famille et personnes à charge (le « Sous-groupe Famille du Québec »).

(d) Toutes les personnes du Québec qui ont acheté les Fruits Congelés Rappelés (le « Sous-groupe Acheteur du Québec »).

(21) *Groupe du Règlement* signifie le *Groupe de l'Ontario* et le *Groupe du Québec* ensemble, combinés aux fins du Règlement.

(22) *Honoraires des Avocats du Groupe* signifie les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que l'ensemble des taxes ou droits applicables sur ceux-ci.

(23) *Jugements d'Approbaton* signifie les ordonnances ou les jugements prononcés par les Tribunaux, substantiellement selon les versions jointes en Annexes G et H aux présentes, aux fins : (i) d'approuver la présente Entente de Règlement; et (ii) de mettre fin aux procédures de façon définitive.

(24) *Jugements d'Autorisation et d'Approbaton des Avis* signifie les ordonnances ou jugements prononcés par les Tribunaux, substantiellement selon les versions jointes en Annexes E et F aux présentes, aux fins de (i) certifier ou autoriser les Procédures à titre d'actions collectives, et (ii) d'approuver la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbaton et l'Avis d'Audience d'Approbaton.

(25) *Jugements définitifs* signifie les jugements définitifs prononcés par les Tribunaux approuvant la présente Entente de Règlement conformément à ses termes, une fois le délai d'appel de ces jugements expiré sans aucun appel interjeté ou, si un appel est en instance, ou si un appel a été interjeté de l'un ou des deux jugements, après qu'il y ait eu confirmation du ou des jugements sur décision finale de tous les appels.

(26) *Membre/Membres du Groupe* signifie tout membre du Groupe de l'Ontario ou du Groupe du Québec, mais ne comprend aucune personne qui s'exclut valablement de l'un des Groupes.

(27) *Montant du Règlement* signifie 3 000 000,00 \$ CA.

(28) *Montant Net du Règlement* signifie le Montant du Règlement après déduction des montants payables à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe, des Déboursés des Avocats du

Groupe, des Frais d'Administration et de tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives.

(29) *Partie et Parties* signifie les Défenderesses, les Demandeurs et, au besoin, les Membres du Groupe.

(30) *Parties donnant quittance* signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs.

(31) *Parties quittancées* signifie, conjointement et solidairement, les Défenderesses ainsi que leurs sociétés mère, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, mandataires, avocats, fournisseurs, distributeurs, successeurs réorganisés, entreprises dérivées, cessionnaires, sociétés de portefeuille, entreprises connexes, filiales, sociétés affiliées, co-entreprises, partenaires, membres, divisions, prédécesseurs, préposés, représentants, détaillants autorisés ou assureurs respectifs, actuels et antérieurs.

(32) *Plan de Diffusion* signifie la méthode par laquelle la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, l'Avis d'Audience d'Approbation et l'Avis d'Approbation seront transmis aux Membres du Groupe.

(33) *Procédures* signifie les actions intentées devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier 1085/16CP et devant la Cour Supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-06-000790-168.

(34) *Protocole de Distribution* signifie le plan pour distribuer Montant Net du Règlement et les intérêts cumulés, en tout ou en partie, tel qu'approuvé par les Tribunaux.

(35) *Réclamations quittancées* signifie tout type de réclamations, actions, poursuites, causes d'action, de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, dommages de tout genre (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), à quelque moment qu'ils aient été encourus, responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'Administration du groupe (y compris les Frais d'Administration), les pénalités ainsi que les honoraires et déboursés des avocats (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe), connus ou

inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, actuels ou conditionnels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Demandeurs ou les Membres du Groupe ont déjà eus, ont actuellement ou peuvent subséquemment avoir ou auront, en lien quelconque avec une conduite liée aux Procédures, découlant de celles-ci, décrites dans celles-ci ou en raison ou en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés ou de toute exposition possible à l'Hépatite A en résultant.

(36) *Tribunal/Tribunaux* signifie la Cour Supérieure de justice de l'Ontario et/ou la Cour Supérieure du Québec, selon ce qui est approprié dans le contexte.

(37) *Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation* signifie la version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation substantiellement selon les versions jointes en Annexes « A » et « B » aux présentes.

### **SECTION 3- APPROBATION DU RÈGLEMENT**

#### **3.1 Meilleurs efforts**

(1) Les Parties entreprendront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente Entente de Règlement et pour assurer la mise en application prompte, complète et définitive du règlement et le (rejet en Ontario) de façon définitive des Procédures contre les Défenderesses.

#### **3.2 Demande pour obtenir l'approbation des Avis**

(1) Les Parties doivent déposer des demandes devant les Tribunaux, dès que possible après la Date de Signature, pour obtenir des jugements approuvant la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation et l'Avis d'Audience d'Approbation décrits à la section 9.2(1), qui doivent être substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes A et B, respectivement.

(2) Les avis décrits à la section 9.2(1) seront publiés conformément au Plan de Diffusion, joint aux présentes en Annexe D.

### **3.3 Demande d'autorisation**

(1) Au moment de la demande d'approbation des avis, telle que décrite à la section 3.2, les Demandeurs doivent déposer des demandes aux fins de certification en Ontario et aux fins d'autorisation au Québec, afin d'obtenir les jugements certifiant/autorisant la procédure à titre d'action collective aux fins de règlement, et pour définir la Date Limite d'Exclusion. Les jugements de l'Ontario et du Québec certifiant et autorisant les Procédures et approuvant les avis décrits à la section 9.2 doivent être substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes E et F, respectivement.

### **3.4 Demande pour obtenir l'approbation de l'Avis et de l'Entente de Règlement**

(1) Les Demandeurs doivent déposer des demandes devant les Tribunaux concernant les Jugements d'approbation dès que possible après que :

- (a) les Jugements d'autorisation et d'Approbation des Avis aient été octroyés;
- (b) l'Avis d'Audience d'Approbation ait été publié conformément à la section 9.2(2).

(2) Les Jugements d'approbation doivent être substantiellement selon les versions jointes en Annexes G et H, respectivement.

(3) Cette Entente de Règlement deviendra définitive uniquement à la Date d'entrée en vigueur.

### **3.5 Avis d'Approbation de l'Entente de Règlement**

(1) Les Demandeurs doivent demander l'approbation d'un Avis d'Approbation, substantiellement selon la version jointe aux présentes en Annexe C, conformément à la section 9.1(1) qui fera partie des Jugements d'approbation. Cette demande sera entendue à l'Audience d'Approbation.

### **3.6 Confidentialité avant la demande**

(1) Jusqu'à ce que la demande exigée par la section 3.3 soit présentée, les Parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente de Règlement et elles ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et

des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si nécessaire aux fins des déclarations financières, de la préparation des registres financiers (y compris les déclarations d'impôts et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet à ses modalités, ou tel qu'autrement exigé par la loi.

## **SECTION 4- INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT**

### **4.1 Paiement du Montant du Règlement**

(1) Aucune disposition de la présente Entente de Règlement n'a d'effet de quelque manière que ce soit sur les remboursements déjà payés directement aux Membres du Groupe par les Défenderesses en raison du fait que les Membres du Groupe ont acheté les Fruits Congelés Rappelés.

(2) Dans les vingt (20) jours de la Date de Signature, les Défenderesses doivent payer le Montant du Règlement aux Avocats du Groupe, pour dépôt dans le Compte en Fiducie.

(3) Le paiement du Montant du Règlement doit être effectué par virement. Au moins dix jours avant que le Montant du Règlement ne devienne dû, les Avocats du Groupe fourniront, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer les virements : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro du compte de banque du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées bancaires.

(4) Le Montant du Règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement seront fournis en règlement complet des Réclamations quittancées contre les Défenderesses.

(5) Le Montant du Règlement inclut tous les montants, y compris, sans s'y limiter, les intérêts, les frais, les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe, ainsi que les Frais d'Administration et tous montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives.

(6) Les Défenderesses ne seront nullement tenues de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du Règlement, pour quelque motif que ce soit, en vertu ou dans la continuité de la présente Entente de Règlement ou des Procédures, à l'exception des remboursements aux

Membres du Groupe que les Défenderesses ont déjà effectués conformément à la section 4.1(1), qui ne font pas partie de la présente Entente de Règlement. Sans limiter ce qui précède, les Défenderesses ne seront pas tenues d'effectuer des remboursements ultérieurs aux Membres du Groupe à partir de la Date de Signature.

(7) Une fois la nomination de l'Administrateur des Réclamations approuvée par les Tribunaux, les Avocats du Groupe doivent transférer le contrôle du Compte en Fiducie à l'Administrateur des Réclamations.

(8) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent maintenir le Compte en Fiducie de la manière prévue dans la présente Entente de Règlement.

(9) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations ne peuvent extraire l'intégralité ou quelque partie que ce soit des sommes du Compte en Fiducie, sauf en conformité avec la présente Entente de Règlement, ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

#### 4.2 Impôts et intérêts

(1) Sauf comme stipulé ci-après, tous les intérêts cumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie doivent se cumuler au bénéfice du Groupe de Règlement et ils deviendront et demeureront partie du Compte en Fiducie.

(2) Sous réserve de la section 4.2(3), tous les impôts payables sur tout intérêt qui se cumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en lien avec le Montant du règlement doivent être payés à même le Compte en Fiducie. Il incombera exclusivement aux Avocats du Groupe et à l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, de satisfaire à toutes les exigences de déclaration et de paiement d'impôts découlant du Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) payables à l'égard des revenus gagnés par le Montant du Règlement seront payés à même le Compte en Fiducie.

(3) Les Défenderesses ne seront nullement responsables de déposer quelque document que ce soit en lien avec le Compte en Fiducie et il ne leur incombera nullement de payer les impôts

sur les revenus gagnés sur le Montant du Règlement ou de payer les impôts sur les sommes déposées dans le Compte en Fiducie, à moins que la présente Entente de Règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés aux Défenderesses qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts non précédemment payés par les Avocats du Groupe ou par l'Administrateur des Réclamations.

#### **4.3 Réclamations et réclamants**

(1) Les membres du Groupe seront admissibles aux indemnités prévues dans la présente Entente de Règlement, sous réserve du droit d'exclusion conformément à Section 5.

#### **4.4 Protocole de Distribution**

(1) Les Avocats du Groupe rédigeront un Protocole de Distribution devant être approuvé par les Tribunaux. Les Défenderesses ne participeront nullement à la formulation, à la rédaction ou à l'approbation du Protocole de Distribution.

(2) Une fois approuvé par les Tribunaux, le Protocole de Distribution sera mis à la disposition de l'Administrateur des Réclamations aux fins d'utilisation dans la détermination du montant auquel chaque Membre du Groupe aura droit par voie de recouvrement à même le Montant Net du Règlement.

#### **4.5 Distribution Cy-près**

(1) Tous les fonds restants après la distribution du Montant Net du Règlement, que ce soit en raison de l'omission de la part des Membres du Groupe de faire des réclamations ou parce que des chèques sont devenus périmés, doivent être distribués à Banques alimentaires Canada, ou à toute autre organisation proposée par les Avocats du Groupe et approuvée par les Tribunaux, comme cela pourrait s'avérer nécessaire dans le cas où elle n'était pas approuvée par les Tribunaux.

(2) La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, chap. F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie de tout reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

## SECTION 5 - EXCLUSION

### 5.1 Procédure

(1) Les Avocats du Groupe demanderont l'approbation des Tribunaux sur la procédure d'exclusion suivante dans le cadre du Jugement d'Autorisation et d'Approbation des Avis, tel que prévu à la section 3.2 :

- (a) Les membres putatifs du Groupe qui souhaitent s'exclure des Procédures doivent le faire dans un délai de soixante (60) jours de la publication de l'Avis d'Audience d'Approbation, par transmission d'une demande écrite d'exclusion aux avocats de l'Ontario, ou lorsque le Membre du Groupe réside au Québec, aux Avocats du Groupe du Québec, à une adresse devant être précisée dans l'avis décrit à la section 9.1(1), laquelle demande devant être transmise au plus tard à la Date Limite d'Exclusion, le cachet postal faisant foi ou, dans le cas de demandes transmises par télécopieur ou courriel, reçue le ou avant la Date Limite d'exclusion. L'avis d'exclusion doit être signé par le Membre du Groupe ou la personne désignée par ce dernier et doit comprendre les renseignements suivants :
  - (i) les nom et prénom, l'adresse courante et le numéro de téléphone du Membre du Groupe;
  - (ii) une déclaration indiquant que le Membre du Groupe désire s'exclure des Procédures;
  - (iii) le ou les sous-groupes auxquels le Membre du Groupe déclare appartenir;
  - (iv) le ou les motifs d'exclusion; et
  - (v) si le Membre du Groupe a retenu les services d'un avocat, le nom de l'avocat.

- (b) Lorsque le cachet postal n'est pas visible ou lisible, l'avis d'exclusion sera réputé avoir reçu un cachet postal quatre (4) jours ouvrables avant la date de sa réception par les Avocats du Groupe.
- (c) Les personnes qui s'excluent des Procédures ne sont pas des Membres du Groupe et elles n'auront aucun droit ultérieur de participer aux Procédures ou de prendre part à la distribution de fonds reçus par suite du règlement des Procédures.
- (d) Dans un délai de trente (30) jours de la Date Limite d'Exclusion, les Avocats du Groupe doivent transmettre un rapport aux Défenderesses contenant le nom de chaque personne qui s'est exclue valablement et ponctuellement des Procédures, ainsi qu'un résumé des renseignements communiqués par ces personnes en vertu de la section 5.1(1)(a) ci-dessus.

(2) Les Défenderesses se réservent l'ensemble de leurs droits et défenses à l'égard de tout éventuel Membre du Groupe qui s'exclut valablement des Procédures.

(3) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, un Membre du Groupe du Québec qui ne s'est pas désisté d'une demande introductive d'instance ayant le même objet que les Procédures avant l'expiration de la Date Limite d'exclusion est réputé s'être exclu.

## SECTION 6 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

### 6.1 Droit de résiliation

- (1) Dans l'hypothèse où :
  - (a) les Défenderesses ne représentaient pas et ne garantissaient pas avec exactitude les déclarations et garanties contenues dans les sections 10.2 et 10.4 des présentes;
  - (b) les Tribunaux refusaient d'approuver la présente Entente de Règlement ou toute partie importante de celle-ci;
  - (c) les Tribunaux approuvaient la présente Entente de Règlement avec des modifications importantes apportées à celle-ci;

- (d) les Tribunaux prononçaient des Jugements d'approbation qui sont incompatibles, de façon importante, avec les modalités de l'Entente de Règlement ou non substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes G et H; ou
- (e) tout jugement approuvant la présente Entente de Règlement prononcé par les Tribunaux ne devenait pas un Jugement définitif;

chacun des Demandeurs et chacune des Défenderesses aurait le droit de résilier la présente Entente de Règlement par transmission d'un avis écrit en vertu de la section 13.17, dans un délai de trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus, sous réserve que les Parties fournissent leurs meilleurs efforts et tentent de bonne foi de résoudre toute problématique en vue de mettre un terme à ces Procédures selon les modalités modifiées pouvant être requises pour obtenir l'approbation du Tribunal.

(2) En outre, si le Montant du Règlement n'est pas payé conformément à la section 4.1(2), les Demandeurs auront le droit de résilier la présente Entente de Règlement par transmission d'un avis écrit conformément à la section 13.17.

(3) Sauf de la manière prévue à la section 6.1(4), si l'Entente de Règlement est résiliée, l'Entente de Règlement sera nulle et n'aura aucune force ni aucun autre effet, elle ne liera pas les Parties et elle ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ni d'aucune autre manière pour quelque motif que ce soit. Pour plus de certitude, dans l'hypothèse d'une résiliation, conformément à la Section 6, les positions des Parties à l'égard des Procédures retourneront au *statu quo ante*.

(4) Un jugement, une décision ou une détermination prononcée ou rejetée par un Tribunal concernant :

- (a) les Honoraires des Avocats du Groupe ou les Déboursés des Avocats du Groupe,
- (b) le processus d'exclusion; ou
- (c) le Protocole de Distribution

ne sera pas considéré être une modification importante de l'intégralité ou d'une partie de l'Entente de Règlement et ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

## 6.2 En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement

- (1) Dans l'hypothèse d'une résiliation,
  - (a) dans les dix (10) jours de la survenue de cette résiliation, les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent détruire tous les documents ou tout autre matériel transmis par les Défenderesses, y compris les documents ou tout autre matériel transmis en vertu de la Section 10 ou contenant ou reflétant des informations tirées de ces documents ou de tout autre matériel. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent transmettre aux Avocats des Défenderesses une attestation écrite par chacun d'eux de cette destruction. Aucune disposition de la présente section ne pourra être interprétée comme obligeant les Avocats du Groupe à détruire une partie quelconque du produit de leur travail. Cependant, tout document ou toute information transmis par les Défenderesses en lien avec la présente Entente de Règlement ne peut être divulgué à une Personne d'une manière quelconque, ni utilisé directement ou indirectement par les Avocats du Groupe ou toute autre Personne d'une manière quelconque pour quelque motif que ce soit, sans la permission écrite préalable explicite des Défenderesses. Les Avocats du Groupe doivent prendre les mesures et les précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et de tout produit du travail des Avocats du Groupe;
  - (b) aucune demande de certifier ou d'autoriser l'une des Procédures en tant que procédure collective en vertu de l'Entente de Règlement ou pour faire approuver l'Entente de Règlement qui n'a pas encore été entendue ne doit procéder;
  - (c) les Parties collaboreront pour tenter de faire annuler et déclarer sans force et effet un jugement antérieur certifiant ou autorisant les Procédures en tant qu'action collective en vertu de l'Entente de Règlement, et les Parties seront, l'une envers

l'autre, empêchées de se fonder sur un tel jugement antérieur de certification ou d'autorisation;

- (d) toute certification ou toute autorisation antérieure des Procédures en tant qu'action collective en vertu de l'Entente de Règlement, y compris les définitions du Groupe de Règlement et les Questions communes en vertu de la présente Entente de Règlement, doivent être sous réserve de toute position que l'une des Parties pourrait subséquemment adopter sur toute question dans les Procédures ou tout autre litige.

### **6.3 Répartition du Montant du Règlement suivant la résiliation**

(1) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, les Avocats du Groupe doivent, dans les trente (30) jours de l'avis écrit donné en vertu de la section 6.1(1), retourner aux Défenderesses le montant qu'elles ont versé aux Avocats du Groupe, auquel s'ajoutent tous les intérêts cumulés sur celui-ci, mais après déduction des frais encourus pour l'avis prévu par la section 12.2(1), dans la mesure où l'avis a déjà été publié conformément à la section 9.2 et toute traduction prévue par la section 13.11.

## **SECTION 7 - QUITTANCES ET REJET**

### **7.1 Quittance des Défenderesses**

(1) À la Date d'entrée en vigueur et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement, et moyennant toute autre contrepartie valable précisée dans l'Entente de Règlement, les Parties donnant quittance libèrent et quittencent à tout jamais et de manière absolue les Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'une d'elles a déjà eues, actuellement, pourrait avoir ou aura subséquemment, directement ou indirectement, d'une manière dérivée ou à tout autre titre.

(2) Les Parties donnant quittance reconnaissent qu'elles peuvent subséquemment découvrir des faits nouveaux ou différents des faits qu'elles savent ou croient être vrais concernant l'objet de l'Entente de Règlement ou les Procédures. À l'exception de ce qui est énoncé dans les sections 10.2 et 10.4, qui ne sont pas modifiés par la présente disposition, il est

de l'intention des Demandeurs de quittancer entièrement, définitivement et à tout jamais toutes les Réclamations quittancées et, en continuité avec cette intention, la présente quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

#### **7.2 Absence de réclamations ultérieures**

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne doit ni maintenant, ni par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit en Ontario, au Québec ou ailleurs, en son propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, une procédure, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Parties quittancées, ou contre toute autre Personne pouvant revendiquer une contribution ou une indemnité ou d'autres réclamations de la part des Parties quittancées, que ce soit en vertu d'une loi applicable en Ontario, au Québec ou ailleurs, du *Code civil du Québec*, de la Common Law ou de l'équité, à l'égard de toute Réclamation quittancée. Pour plus de certitude et sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties donnant quittance ne doivent faire valoir ou poursuivre aucune Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'un ressort compétent étranger.

#### **7.3 Rejet des Procédures en Ontario et Déclaration de règlement hors Cour au Québec**

(1) À la Date d'entrée en vigueur, les Procédures seront rejetées de façon définitive et sans frais contre les Défenderesses en Ontario et déclarées réglées hors Cour chaque partie payant ses frais au Québec.

(2) À l'exception du Québec, à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe dans les Procédures sera réputé avoir consenti irrévocablement au rejet, sans frais et de façon définitive, de sa ou ses actions ou procédures contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées, à l'exception des Procédures, que ces actions ou procédures aient été commencées avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

#### **7.4 Modalité importante**

(1) Les quittances, engagements, rejets et octrois de consentement prévus dans la présente section seront considérés comme étant une modalité importante de l'Entente de Règlement, et l'omission du Tribunal d'approuver les quittances, engagements, rejets et octrois de

consentement prévus aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de la Section 6 de l'Entente de Règlement.

## **SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT**

### **8.1 Aucune admission de responsabilité**

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses se réservent explicitement tous leurs droits si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit. En outre, que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, ainsi que toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront pas être considérés ou interprétés comme étant une admission d'une violation quelconque d'un statut ou d'une loi, ou encore une faute ou une responsabilité des Parties quittancées, ou la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures ou dans tout autre document déposé par les Demandeurs.

### **8.2 L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve**

(1) Les Parties conviennent que, peu importe que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, résiliée ou autrement n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, ainsi que toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront pas être utilisés en référence, déposés en preuve ou reçus en preuve dans une action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans une procédure visant à approuver et/ou à faire valoir cette Entente de Règlement, à offrir une défense contre la présentation des Réclamations quittancées, selon ce qui est nécessaire ou exigé autrement par la loi.

## SECTION 9- AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

### 9.1 Avis requis

(1) Sous réserve de l'approbation du Tribunal conformément à la section 3.2, les Membres du Groupe seront avisés : (i) de la certification ou de l'autorisation des Procédures en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses; (ii) du droit de s'exclure des Procédures; (iii) de la date de l'audience à laquelle les Tribunaux seront priés d'approuver l'Entente de Règlement, et (iv) si elles sont jointes à l'Audience d'Approbation de l'Entente de Règlement, des audiences afin d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe, par la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, publiée conformément au Plan de Diffusion joint en Annexe D. L'avis doit informer les Membres du Groupe qu'ils peuvent demander une copie de l'Entente de Règlement auprès des Avocats du Groupe et prévoir des instructions les dirigeant vers la version détaillée de l'Avis d'Audience d'Approbation où ils peuvent obtenir de plus amples renseignements.

(2) Sous réserve de l'approbation des Tribunaux conformément à la section 3.5, dans l'hypothèse où l'Entente de Règlement était approuvée par les Tribunaux, les Membres du Groupe recevront un second Avis d'Approbation expédié directement par la poste, les avisant de l'approbation et de la procédure pour soumettre une réclamation. L'Avis d'Approbation doit être diffusé aux Membres du Groupe par l'Administrateur des Réclamations conformément au Plan de Diffusion joint en Annexe D aux présentes.

### 9.2 Forme et distribution des Avis

(1) La Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, l'Avis d'Audience d'Approbation et l'Avis d'Approbation doivent être convenus par les Parties et approuvé par les Tribunaux, substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes A, B et C, respectivement, ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme des avis, les avis doivent être selon la version ordonnée par le Tribunal.

(2) Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les avis aux Membres du Groupe tels que décrits dans les sections 9.1(1) et 9.1(2) doivent être publiés conformément à l'Annexe D jointe aux présentes.

(3) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur autrement, le Groupe de Règlement proposé doit recevoir avis de cet événement de la manière décrite dans la section 9.1(1).

## **SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE**

### **10.1 Mode d'administration**

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de Règlement, le mode de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de Règlement sera déterminé par les Tribunaux conformément aux demandes présentées par les Avocats du Groupe au besoin.

(2) Aucuns frais sera payable par les Défenderesses pour une telle demande.

### **10.2 Information et assistance**

(1) Les Défenderesses Costco déclarent et garantissent qu'elles ont, dans la mesure du possible sur la base de recherches raisonnables et de données qui leur sont raisonnablement disponibles, déclaré avec exactitude le nombre approximatif de Membres appartenant au Sous-groupe Acheteur, au Sous-groupe Acheteur du Québec, au Sous-groupe Vacciné et au Sous-groupe Vacciné du Québec qui leur était connu à ce moment.

(2) Afin de faciliter la diffusion de l'Avis d'Approbation aux Membres du Groupe et la distribution des indemnités à ceux-ci aux termes de la présente Entente de Règlement telle qu'approuvée par les Tribunaux, les Demandeurs doivent présenter des demandes devant les Tribunaux pour obtenir des ordonnances obligeant les Défenderesses Costco à divulguer à l'Administrateur des Réclamations les noms et les dernières adresses connues (y compris toute adresse courriel disponible) des membres Costco ayant acheté les Fruits Congelés Rappelés et des membres Costco appartenant au Sous-groupe Vacciné et au Sous-groupe Vacciné du Québec, y compris les membres ayant reçu des remboursements pour vaccinations, que les Défenderesses Costco peuvent raisonnablement identifier dans leurs dossiers. Ces ordonnances doivent être demandées au moment de l'Audience d'Approbation et doivent être incluses dans les Jugements d'approbation, substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes G et H. Les Demandeurs feront des représentations aux Tribunaux concernant l'utilité

des ordonnances de divulgation prévues dans la présente section, notamment à la lumière des lois sur la confidentialité applicables au moment de la demande de ces ordonnances.

(3) Les Demandeurs s'assureront que l'Administrateur des Réclamations peut mettre en œuvre les mesures appropriées pour protéger toutes les informations divulguées aux termes des ordonnances des Tribunaux prévues à la section 10.2(2), et qu'il peut supprimer et détruire en toute sécurité ces informations à la conclusion du processus d'administration des réclamations. Les Demandeurs déposeront une preuve par déclaration sous serment de l'Administrateur des Réclamations au moment de l'Audience d'Approbation, dans laquelle l'Administrateur des Réclamations décrira les mesures qu'il prendra pour protéger les informations et sa capacité de supprimer et de détruire les informations en toute sécurité au terme du processus d'administration des réclamations.

(4) Les Défenderesses ne s'opposeront pas aux demandes prévues à la section 10.2(2) et présentées conformément aux sections 10.2(2) et 10.2(3). Aucuns frais sera payable par les Demandeurs ou les Défenderesses pour ces demandes.

(5) Les Défenderesses Costco fourniront les informations décrites dans la section 10.2(2) uniquement aux termes d'ordonnances des Tribunaux obtenues conformément aux sections 10.2(2) et 10.2(3) les obligeant à le faire. Les informations seront transmises à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours de la plus tardive entre la Date d'entrée en vigueur et la date à laquelle les ordonnances prévues à la section 10.2(2) seront obtenues, ou à un moment établi de commun accord par les Parties. Les informations doivent être transmises en format Microsoft Excel ou tout autre format éventuellement convenu entre les Avocats des Défenderesses Costco et les Avocats du Groupe, avec l'apport, si requis, de l'Administrateur des Réclamations.

(6) L'Administrateur des Réclamations doit dupliquer les données pour créer une base de données des Membres du Groupe en déployant tous les efforts raisonnables, y compris la normalisation des adresses, la mise à jour des adresses à l'aide de la base de données des changements d'adresse de Postes Canada et toute autre épuration raisonnable recommandée par l'Administrateur des Réclamations.

(7) L'Administrateur des Réclamations devra utiliser les informations uniquement aux fins permises par les jugements valides des Tribunaux obtenus conformément à la section 10.2 et par les lois sur la confidentialité applicables, et à aucune autre fin.

(8) Les Défenderesses Costco se rendront raisonnablement disponibles pour répondre aux questions concernant les informations fournies en vertu de la section 10.2 des Avocats du Groupe et de l'Administrateur des Réclamations. Les obligations des Défenderesses Costco de se rendre raisonnablement disponibles pour répondre aux questions, tel que précisé dans la présente section, ne seront pas affectées par les dispositions de quittance contenues dans la section 6 de la présente Entente de Règlement. À moins que la présente Entente de Règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, les obligations des Défenderesses Costco de collaborer en vertu de la présente section 10.2 cesseront lorsque tous les fonds auront été distribués. Cependant, aucune disposition de la présente section n'obligera les Défenderesses Costco à fournir des informations ou une assistance à l'Administrateur des Réclamations, aux Avocats du Groupe ou à toute autre Personne en violation des lois sur la confidentialité applicables.

### **10.3 Caractère confidentiel de l'information des clients Costco**

(1) Toutes les informations transmises par les Défenderesses Costco en vertu de la section 10.2 doivent faire l'objet de la plus stricte confidentialité par l'Administrateur des Réclamations destinataire et, sans limiter la généralité de ce qui précède, elles ne doivent pas être diffusées ni transmises à un particulier, à une entité, à une société ou à un tiers, sauf en conformité avec des jugements valides des Tribunaux obtenus conformément à la section 10.2 et les lois sur la confidentialité applicables, et à aucune autre fin.

### **10.4 Déclarations et garanties par les Défenderesses**

(1) Sans limiter ce qui précède, les Défenderesses Costco déclarent et garantissent que des remboursements du prix d'achat des Fruits Congelés Rappelés ont été offerts à tous les membres Costco ayant acheté les Fruits Congelés Rappelés, et qu'ils ont été versés à tous les membres Costco ayant acheté les Fruits Congelés Rappelés qui ont demandé un remboursement du prix d'achat. Pour plus de certitude et conformément à la section 4.1(1), tous les remboursements déjà versés aux Membres du Groupe ne sont pas considérés comme

faisant partie du Règlement, et le paiement d'un tel remboursement à un Membre du Groupe ne réduit d'aucune manière le Montant du Règlement, de même qu'il n'influe d'aucune manière sur les modalités de l'Entente de Règlement.

(2) Les Défenderesses Costco déclarent et garantissent que les Fruits Congelés Rappelés ont été vendus dans les entrepôts Costco situés en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans aucune autre province ou aucun autre territoire du Canada.

(3) Les déclarations et les garanties contenues dans les sections 10.2(1) et 10.4 constituent des modalités importantes de l'Entente de Règlement, et les violations de celles-ci constituent des motifs de résiliation de l'Entente de Règlement en vertu de la Section 6. Cependant, une divergence dans le nombre de Membres appartenant au Sous-groupe Acheteur, au Sous-groupe Acheteur du Québec, au Sous-groupe Vacciné et au Sous-groupe Vacciné du Québec ne constitue pas un motif de résiliation de l'Entente de Règlement, à moins que le nombre de ces Membres du groupe n'ait été sous-représenté de manière significative.

## **SECTION 11- DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS CUMULÉS**

### **11.1 Protocole de Distribution**

(1) Sans limiter la généralité des sections 4.4(1) et 4.4(2), à un moment choisi à l'entière discrétion des Avocats du Groupe, mais sur avis aux Défenderesses, les Avocats du Groupe présenteront des demandes pour obtenir des jugements des Tribunaux approuvant le Protocole de Distribution. Ces demandes peuvent être présentées avant la Date d'entrée en vigueur, mais les jugements approuvant le Protocole de Distribution doivent être conditionnels à la survenue de la Date d'entrée en vigueur.

### **11.2 Absence de responsabilité quant à l'administration ou aux frais**

(1) Sauf de la manière prévue dans la présente Entente de Règlement, les Parties quittancées n'assument aucune responsabilité, aucune obligation financière ni aucune redevabilité quelconque concernant l'administration de l'Entente de Règlement ou de

l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes d'argent déposées dans le Compte en Fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'Administration.

## **SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURSÉS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

### **12.1 Responsabilité des honoraires, déboursés et taxes**

(1) Les Parties quittancées ne seront nullement responsables des Honoraires des Avocats du Groupe, des Déboursés des Avocats du Groupe ou des taxes de l'un ou de l'autre des avocats, des experts, conseillers, des agents ou des représentants retenus par les Avocats du Groupe, les Demandeurs ou les Membres du Groupe, ni de tout droit de toute Personne sur un paiement à un Membre du Groupe de Règlement à même le Montant du Règlement.

### **12.2 Responsabilité des frais d'Avis et de la traduction**

(1) Les Avocats du Groupe doivent payer les Frais d'Administration et tous les coûts des traductions requises selon la section 13.11 à même le Montant du Règlement, au fur et à mesure de leur exigibilité. Sous réserve de la section 6.3, les Parties quittancées n'assument aucune responsabilité pour les frais des avis ou de toute traduction, tel qu'éventuellement exigés par les Tribunaux conformément à la section 13.11.

### **12.3 Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe**

(1) Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation des Tribunaux pour payer les Déboursés des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe au moment même où ils demanderont l'approbation de la présente Entente de Règlement. Les Déboursés des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe doivent être payés uniquement à même le Compte en Fiducie après la Date d'entrée en vigueur. Sauf de la manière prévue aux présentes, les Frais d'Administration peuvent uniquement être payés à même le Compte en Fiducie après la Date d'entrée en vigueur. Aucun autre Déboursé des Avocats du Groupe ni aucun autre Honoraire des Avocats du Groupe ne doit être payé à même le Compte en Fiducie avant la Date d'entrée en vigueur.

## SECTION 13 - GÉNÉRALITÉS

### 13.1 Demandes pour instructions

(1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses peuvent s'adresser, au besoin, aux Tribunaux pour obtenir des instructions à l'égard de l'interprétation, de la mise en œuvre et de l'administration de la présente Entente de Règlement.

(2) Toutes les demandes prévues à la présente Entente de Règlement doivent être faites sur avis adressé aux Parties, sauf en ce qui concerne les demandes portant uniquement sur la mise en œuvre et l'administration du Protocole de Distribution.

### 13.2 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente de Règlement:

- (a) la division de l'Entente de Règlement en sections et l'insertion de titres servent uniquement à faciliter la consultation et ceux-ci n'ont aucune influence sur l'interprétation de la présente Entente de Règlement; et
- (b) les expressions « la présente Entente de Règlement », « des présentes », « en vertu des présentes », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions similaires se reportent à la présente Entente de Règlement et non à une section en particulier de ladite Entente de Règlement.

### 13.3 Calcul des délais

(1) Dans le calcul des délais dans la présente Entente de Règlement, sauf lorsqu'une intention contraire apparaît,

- (a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour auquel survient le premier événement et en incluant le jour auquel survient le second événement, y compris tous les jours de calendrier; et
- (b) seulement lorsque le délai d'accomplissement d'un acte expire un jour férié, selon le sens donné à l'expression « jour férié » dans le *Code de procédure civile*

chapitre C-25.01, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

#### **13.4 Compétence continue**

(1) Les Tribunaux doivent exercer leur compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de la présente Entente de Règlement.

#### **13.5 Droit applicable**

(1) La présente Entente de Règlement est régie et interprétée conformément aux lois des provinces de l'Ontario et du Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

#### **13.6 Intégralité de l'entente**

(1) La présente Entente de Règlement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, et elle remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, ententes, ententes de principe, fiches de conditions et mémoires d'entente antérieurs et contemporains en lien avec celle-ci. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins que celles-ci ne soient explicitement incorporées dans les présentes.

#### **13.7 Modifications**

(1) La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée ou changée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et une telle modification ou un tel changement doit être approuvé par les Tribunaux.

#### **13.8 Effet contraignant**

(1) La présente Entente de Règlement liera et s'appliquera au bénéfice des Demandeurs, des Membres du Groupe, des Défenderesses ainsi que de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et chaque accord faits dans les présentes par les Demandeurs lieront toutes les Parties donnant quittance. De plus, chaque

engagement et chaque accord faits dans les présentes par les Défenderesses lieront toutes les Parties quittancées.

### 13.9 Exemplaires

(1) La présente Entente de Règlement peut être signée en divers exemplaires, tous ces exemplaires considérés globalement seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature sur fac-similé ou électronique sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de l'Entente de Règlement.

### 13.10 Entente négociée

(1) La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux a été représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, toute jurisprudence ou toute règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet ou force. Les Parties conviennent également que les termes contenus ou non contenus dans des versions antérieures de la présente Entente de Règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucun effet sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de Règlement.

### 13.11 Langue

(1) Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats du Groupe et/ou une agence de traduction choisie par les Avocats du Groupe devront préparer une traduction française de l'Entente de Règlement dont le coût sera payé à même le Montant du Règlement. Dans l'hypothèse d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente de Règlement, seule la version anglaise prévaudra.

### 13.12 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique et fait partie intégrante de l'Entente de Règlement.

### 13.13 Annexes

- (1) Les annexes des présentes font partie intégrante de cette Entente de Règlement.

### 13.14 Confirmations

- (1) Chacune des Parties confirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- (a) la Partie ou un représentant de la Partie habilité à lier cette dernière à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
  - (b) les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci ont été entièrement expliqués à la Partie ou au représentant de celle-ci par ses avocats;
  - (c) la Partie ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et son effet; et
  - (d) aucune Partie ne s'est fiée à une déclaration, à une représentation ou à un encouragement (qu'il soit ou non important, faux, négligemment fait ou autrement) d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de Règlement, à l'égard de la décision de la première Partie de signer la présente Entente de Règlement.

### 13.15 Signatures autorisées

- (1) Chacun des soussignés déclare être entièrement autorisé à conclure les termes et conditions de la présente Entente de Règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature respective et de leurs cabinets d'avocats.

### 13.16 Transaction

- (1) La présente Entente de Règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent, par la présente, à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.17 Avis

(1) Lorsque la présente Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis ou une autre communication ou un document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être transmis par courriel, télécopie ou lettre par livraison 24 heures aux représentants de la Partie à qui l'avis est donné, tel qu'indiqué ci-après :

**Pour les Demandeurs et pour les Avocats du Groupe dans la Procédure :**

**Siskinds LLP**

Avocats  
100 Lombard Street, Suite 302  
Toronto, ON, M5C 1M3

**Daniel E. H. Bach (LSUC # : 52087E)**

Téléphone : (416) 594-4376  
Télécopieur : (416) 594-4377

680 Waterloo Street  
P.O. Box 2520  
London, ON, N6A 3V8

**Elizabeth deBoer (LSUC # : 47558Q)**

Téléphone : (519) 660-7814  
Télécopieur : (519) 660-7815

**Siskinds Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.**

43, rue de Buade, bureau 320  
Québec, QC, G1R 4A2

**Caroline Perrault**

Téléphone : (418) 694-2009  
Télécopieur : (418) 694-0281

**Pour les Défenderesses :**

Dutton Brock LLP  
438 University Avenue  
Suite 1700  
Toronto, ON, M5G 2L9

McCarthy Tétrault LLP  
Suite 5300, TD Bank Tower  
Box 48, 66 Wellington Street West  
Toronto, ON, M5K 1E6

Paul Tushinski  
Stephen Libin  
Téléphone : (416) 593-4411

Eric Block  
Katherine Booth  
Téléphone : (416) 362-1812

Télécopieur : (416) 593-5922

Télécopieur : (416) 868-0673

Avocats de la Défenderesse Nature's Touch  
Frozen Foods Inc.

Avocats des Défenderesses Costco  
Wholesale Canada Ltd., Costco Canada  
Holdings Inc. et Gestion Costco Canada Inc.

**13.18 Date de Signature**

(2) Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement à la date apparaissant sur la page couverture.

**Soheil Kafai, en son propre nom et au nom du Groupe, par ses avocats**

Nom du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_  
Siskinds LLP  
Avocats du Groupe

**Sylvain Gaudette en son propre nom et au  
nom du Groupe, par ses avocats**

Nom du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_  
Siskinds Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.  
Avocats du Groupe

**Nature's Touch Frozen Foods Inc.**

Nom du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_

**Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada Holdings Inc. et Gestion Costco Canada  
Inc.**

Nom du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_